

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

1. Réforme du service national. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 4 (*suite*) (p. 3)

Amendement n° 306 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 310 de M. Angot, et amendements n°s 274 de M. Sarre, 248 de M. Galy-Dejean et 242 de M. Lellouche (*suite*): MM. Guy Teissier, Guy-Michel Chauveau, René Galy-Dejean, Jean-Claude Sandrier, Georges Sarre, Didier Boulaud, rapporteur de la commission de la défense; Alain Richard, ministre de la défense; Pierre Lellouche, Michel Voisin. – Rejet du sous-amendement n° 310; adoption de l'amendement n° 306 rectifié; les amendements n°s 274, 248 et 242 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 210 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 132 de la commission de la défense: MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 204 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 205 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 133 de la commission et 85 de M. Galy-Dejean: MM. le rapporteur, René Galy-Dejean, Pierre Lellouche, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 133; l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

Amendement n° 227 de M. Christian Martin: MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Les amendements n°s 271 de M. Loos, 6 de M. Poignant, 11 de M. Angot, 52 corrigé de M. Lellouche, 89 corrigé de M. Cova, 241 de M. Lellouche et 12 corrigé de M. Warsmann n'ont plus d'objet.

MM. André Angot, le ministre, le président.

Amendement n° 152 de M. Überschlag: MM. André Angot, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Rejet.

Amendements n°s 7 de M. Auclair, 10 de M. Angot et 3 corrigé de M. Sandrier: l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

MM. André Angot, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 3 corrigé.

M. le ministre. – Rejet de l'amendement n° 10.

Amendements n°s 8 de M. Auclair, 134 rectifié de la commission et 9, deuxième correction, de M. Auclair: MM. André Angot, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Rejet de l'amendement n° 8; adoption de l'amendement n° 134 rectifié et modifié; l'amendement n° 9, deuxième correction, n'a plus d'objet.

Amendement n° 135 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 307 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Michel Voisin. – Adoption.

Les amendements n°s 136 de la commission, 14 de M. Warsmann et 88 de M. Cova n'ont plus d'objet.

MM. le rapporteur, le président.

Amendement n° 226 de M. Christian Martin: MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 225 de M. Christian Martin: MM. Christian Martin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 211 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 4 corrigé de M. Sandrier: M. Jean-Claude Sandrier. – Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 15)

L'amendement n° 13 de M. Warsmann n'a plus d'objet.

Amendement n° 90 de M. Cova: M. Charles Cova. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 137 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 16)

Amendement n° 206 de M. Michel Voisin: MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche, Jacques Myard. – Rejet.

Amendement n° 290 du Gouvernement: M. le ministre.

Amendement n° 291 du Gouvernement: M. le rapporteur. – Adoption des amendements n°s 290 et 291.

Amendement n° 140 de la commission, avec les sous-amendements n°s 308 du Gouvernement, 254 de M. Galy-Dejean et 309 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, René Galy-Dejean. – Retrait du sous-amendement n° 254.

MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption des sous-amendements n°s 308 et 309 et de l'amendement n° 140 modifié.

Amendement n° 141 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 142 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Adoption.

Amendement n° 143 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 19)

Amendement n° 144 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 7 (p. 20)

MM. Jean-Claude Sandrier, Charles Cova, le ministre.

Amendements de suppression n°s 145 de la commission, 86 de M. Galy-Dejean et 208 de M. Michel Voisin: MM. le rapporteur, René Galy-Dejean, Michel Voisin. – Retrait de l'amendement n° 208.

MM. le ministre, Paul Quilès, président de la commission de la défense; René Galy-Dejean. – Adoption des amendements n°s 145 et 86.

L'article 7 est supprimé.

Article 8 (p. 24)

Amendements de suppression n° 87 de M. Galy-Dejean et 207 de M. Michel Voisin : M. René Galy-Dejean. – Retrait de l'amendement n° 87.

M. Michel Voisin. – Retrait de l'amendement n° 207.

Amendement n° 209 de M. Michel Voisin : M. Michel Voisin. – Retrait.

Amendement n° 146 de M. Boulaud : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 25)

Amendement n° 147 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 9. – Adoption (p. 25)

M. le ministre.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 26)

MM. Yves Cochet,

Michel Voisin,
Jean-Claude Sandrier,
Pierre Lellouche,
Guy-Michel Chauveau.

M. le président de la commission de la défense.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 29)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 29).
3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 29).
4. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 29).
5. **Ordre du jour** (p. 29).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du service national (n^{os} 199, 205).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 4 (1).

Article 4 (suite)

M. le président. L'Assemblée a examiné en discussion commune les amendements n^{os} 306 rectifié, 274, 248 et 242 sur lesquels la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je redonne lecture de ces amendements :

L'amendement n^o 306 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article L. 5, il est inséré un article L. 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5-1.* – Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5-2^o ou L. 5 *bis*, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours.

« Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois

avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5-2^o ou L. 5 *bis*, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours, dans la limite de deux ans.

« Les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle.

« Le report est accordé par la commission régionale définie à l'article L. 32.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1999. »

Sur cet amendement, MM. Angot, Cova, Galy-Dejean, Lellouche, Christian Martin et Teissier ont présenté un sous-amendement, n^o 310, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 306 rectifié par l'alinéa suivant :

« Pour bénéficier des dispositions déterminées aux alinéas précédents, les personnes intéressées devront satisfaire aux dispositions des préparations militaires et être mises obligatoirement à la disposition des réserves. »

L'amendement n^o 274, présenté par MM. Sarre, Roland Carraz, Carassus, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel et Suchod, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 4, après les mots : " formation professionnelle ", insérer les mots : " ou qui justifient annuellement d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage ". »

L'amendement n^o 248, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi libellé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article L. 5 *quater*, il est inséré un article L. 5 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. L. 5 quinquies.* – Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée sont placés à leur demande en situation de report d'incorporation pour la durée du contrat.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n^o 242, présenté par M. Lellouche, est ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article L. 5 *quater*, il est inséré un article L. 5 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. L. 5 quinquies.* – Un report d'incorporation peut être accordé sur leur demande aux jeunes gens titulaires d'un contrat à durée déterminée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail. »

(1) Le texte de cet article a été publié dans le compte rendu de la première séance du lundi 22 septembre 1997.

La parole est à M. Guy Teissier.

Pour avancer dans notre discussion, je donnerai la parole à un orateur par groupe, au maximum, avant de passer aux votes.

Pour le groupe UDF, la parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. J'interviens sur le sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Comme vous voulez, cela nous fera gagner du temps.

M. Guy Teissier. Nous proposons d'ajouter, après le cinquième alinéa de l'amendement n° 306 rectifié, présenté par le Gouvernement, la phrase suivante : « Pour bénéficier des dispositions déterminées aux alinéas précédents, les personnes intéressées devront satisfaire aux dispositions des préparations militaires et être mises obligatoirement à la disposition des réserves. »

Avec cette disposition, qui compléterait harmonieusement le dispositif prévu, nous rétablirions un semblant de devoir d'égalité des jeunes Français face au service national.

Certes – nous n'allons pas chipoter – nous sommes tous d'accord : il y a des injustices dans le système actuel. Est-il nécessaire de les aggraver ?

Je pense, avec mes collègues de l'UDF et du RPR, que cet additif permettrait de rétablir un devoir d'égalité des jeunes Français devant le service car ils seraient alors parties prenantes dans les réserves de la nation et, avec une préparation militaire, il y aurait moins d'injustice à les dispenser d'un service national de dix mois.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, pour le groupe socialiste.

M. Guy-Michel Chauveau. Je voudrais revenir sur les déclarations de M. Galy-Dejean.

Je croyais que nous avions décidé entre nous de ne plus trop parler du principe d'égalité concernant le service national pour une très simple raison :...

M. Michel Voisin. Non, monsieur Chauveau !

M. Guy-Michel Chauveau. ... depuis 1970-1971, nous sommes les principaux responsables des atteintes à ce principe lors du vote des lois de finances en fixant un nombre d'appelés inférieur à la ressource. Vous avez exclu du système 100 000 jeunes garçons jusqu'en 1985, puis, en 1990, 150 000 et, aujourd'hui, 180 000, du fait de vos votes dans cet hémicycle ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Lellouche. Et vous, où étiez-vous ?

M. Guy-Michel Chauveau. Nous aussi ! C'était un « vous » collectif !

A propos de « vous », je fais cependant une petite remarque sympathique. La première rupture avec le principe d'égalité, en 1970-1971, a été le service national pour la coopération. C'était la première entorse !

M. Michel Voisin. Vous aviez fait un très bon rapport sur le service national, monsieur Chauveau !

M. Guy-Michel Chauveau. Vous savez très bien que, parce qu'on n'avait pas besoin des jeunes pour faire le service militaire, régulièrement, systématiquement, tous les deux ou trois ans, au fur et à mesure que les besoins diminuaient, on a adopté de nouveaux textes dans cet hémicycle. J'y ai participé, avec vous, comme d'autres !

Le principe d'égalité, mes chers collègues, depuis 1971, il est mort !

M. Michel Voisin. Déposez un amendement ainsi rédigé : « Le service militaire est aboli » !

M. Paul Quilès, *président de la commission de la défense nationale et des forces armées.* Faites-le vous-même !

M. Guy-Michel Chauveau. Nous avons la responsabilité, nous, d'assumer la transition que vous avez voulue. Si vous l'aviez préparée un peu mieux, on n'en serait peut-être pas là ce soir ! Je l'ai déjà dit jeudi dernier. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Guy Teissier. Ce n'était pas joli !

M. Pierre Lellouche. Il empoisonne le débat ! Monsieur le président, donnez-lui des leçons de maintien !

M. le président. Monsieur Lellouche, il ne faudrait pas qu'après l'interruption de séance s'enveniment les relations dans cet hémicycle.

M. Michel Voisin. Les propos de M. Chauveau sont déplacés, monsieur le président !

M. le président. Continuons nos débats de la manière la plus détendue, la plus sereine et la plus courtoise possible.

Seul M. Chauveau a la parole.

M. Michel Voisin. M. Chauveau met la charrue devant les bœufs !

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le président, je comprends bien que mes propos dérangent !

M. Guy Teissier. Mais pas du tout !

M. Guy-Michel Chauveau. Je pensais que M. Voisin, qui a souvent cité un certain rapport, avait convaincu ses collègues que, sur ce sujet, il valait mieux être discret.

M. Michel Voisin. Déposez l'amendement dont je parlais, monsieur Chauveau !

M. Guy-Michel Chauveau. En fait, il faut que nous soyons modestes : nous avons à assurer la transition. C'est un travail que nous avons fait, au groupe socialiste, et qui repose sur un constat que chacun connaît. J'écrivais il y a déjà sept ou huit ans – nous sommes un peu anciens combattants ! – que, de l'aveu même des services de santé, sur l'ensemble des exemptés, on estimait que 50 000 étaient en état de faire leur service militaire.

Pour répondre à une question qui a été posée, ce qui importe pour 1998 et 1999, c'est de rechercher les niches de ressources, que jusqu'à présent on exemptait parce qu'on n'en avait pas besoin, de façon que la ressource soit suffisante pour passer la période de transition.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. René Galy-Dejean. Monsieur le président, je ne crois pas que vous puissiez laisser dire que les membres de cette assemblée sont les organisateurs en quelque sorte de l'inégalité entre citoyens. (« Très bien ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Galy-Dejean, vous ne pouvez pas me mettre en cause personnellement. Vous savez qu'il est de tradition dans cette assemblée que la pré-

sidence n'intervienne pas sur le fond. Tant que les intervenants respectent le règlement, je ne peux que les laisser dire. M. Chauveau a dit ce qu'il avait à dire.

M. Guy-Michel Chauveau. Ils le savent par cœur ce que j'ai à dire !

M. le président. Si vous voulez lui répondre, monsieur Galy-Dejean, soyez bref.

M. René Galy-Dejean. Je lui dis que je considère que nous ne pouvons pas être les organisateurs de l'inégalité entre citoyens. Au contraire, nous devons rechercher tous les moyens de maintenir, dans toute la mesure du possible, cette égalité.

M. Pierre Lellouche. Voilà !

M. René Galy-Dejean. S'il est vrai qu'il existe des motifs pour lesquels certains font le service national et d'autres pas, je ne crois pas que, dans le comportement de nos armées qui accordaient des dispenses, notamment les services de santé, on puisse trouver quoi que ce soit à redire dans les décisions qui ont été prises et qui toujours ont été fondées d'une manière ou d'une autre en droit. C'est ce que l'on appelle des discriminations positives en droit constitutionnel. Je me demande si, ce soir, avec le texte du Gouvernement, nous n'organisons pas ce que les constitutionnalistes appellent des discriminations négatives. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Ce serait assurément une nouveauté !

M. Pierre Lellouche. Je demande la parole au nom du groupe du RPR.

M. le président. Monsieur Lellouche, j'ai dit : un orateur par groupe ! Votre groupe s'est déjà exprimé.

M. Pierre Lellouche. M. Galy-Dejean a répondu à M. Chauveau !

M. le président. Maintenant, je vais demander l'avis de la commission, puis du Gouvernement, et nous passerons au vote.

M. Jean-Claude Sandrier. Monsieur le président, nous existons aussi !

M. le président. Pardonnez-moi !

La parole est à M. Jean-Claude Sandrier, au nom du groupe communiste.

M. Guy Teissier. La gauche a déjà tant de peine à être plurielle !

M. Jean-Claude Sandrier. Sur la forme, nous aurions souhaité avoir l'amendement proposé par le Gouvernement quelques minutes avant la reprise de la séance ; cela aurait été une bonne chose pour un groupe appartenant à la majorité.

M. Pierre Lellouche. Pour l'opposition aussi !

M. le président. Monsieur Sandrier, ne vous laissez pas impressionner par ces interruptions, continuez !

M. Jean-Claude Sandrier. Je ne me laisse pas du tout impressionner. L'opposition est assez grande pour se défendre toute seule !

M. Patrick Lemasle. Qu'elle aille chercher Séguin et Ballardur !

M. Jean-Claude Sandrier. L'amendement que nous avons déposé sur cet article correspondait tout à fait à l'esprit de celui du président Quilès. Il y a eu un débat

sur les dispenses, mais il n'y avait pas de raison d'accorder certaines dispenses en fonction d'obligations professionnelles et d'en refuser d'autres.

C'est justice que de rétablir cet amendement dans sa totalité et nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur le compromis qu'il a proposé et qui prend pleinement en compte l'intérêt des jeunes.

M. Guy Teissier. Quels jeunes ?

M. Jean-Claude Sandrier. Je pense que la question de l'emploi, compte tenu de la situation aujourd'hui, est au moins aussi importante que le problème de notre défense.

Quant à l'obligation de fixer un délai concernant l'obtention du contrat, qui a fait aussi l'objet d'un débat, il faut être réaliste et tenir compte des besoins et des contraintes de l'armée.

M. Michel Voisin. Très bien !

M. Jean-Claude Sandrier. Il me paraît très difficile que, trois jours avant de partir, on puisse justifier d'un contrat de travail pour se soustraire à l'incorporation. On peut toujours discuter le délai et le réduire d'un mois, si on veut, mais cette question pourrait se régler par une information préalable auprès des jeunes concernés.

Dernier point, pour éviter toute ambiguïté – une erreur de rédaction s'est peut être glissée dans l'amendement –, il conviendrait de préciser la date de mise en application de cette loi. Il est indiqué le « 1^{er} janvier 1999 » ; vous aviez, monsieur le ministre de la défense, fait état du 1^{er} janvier 1998. Il conviendrait de rétablir cette dernière date.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, au nom du groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Pierre Lellouche. Et moi au nom du groupe RPR !

M. le président. Attendez, monsieur Lellouche, vous aurez la parole le moment venu !

Vous avez la parole, monsieur Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera aussi courte que possible. Les jeunes gens nés avant 1979, c'est-à-dire âgés de vingt ans ou plus en 1998, vont se retrouver dans l'un des deux cas de figure suivants. Soit ils bénéficieront déjà d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-deux ans, au titre du 2^e de l'article L. 5, ou au-delà, au titre de l'article L. 5 *bis*, qu'ils pourront encore prolonger, par le biais de l'amendement gouvernemental. Soit ils n'auront pas demandé à bénéficier d'un tel report, auquel cas ils ne pourront pas bénéficier du nouveau.

Cette différence de traitement entre les jeunes ne portait pas à conséquence quand les bénéficiaires d'un report et les autres se retrouvaient tous, tôt ou tard, à faire leur service militaire. Mais la question devient tout autre dans la perspective de sa disparition, du moins de sa suspension.

Pour les jeunes gens nés avant 1979 et qui ont obtenu de droit un report jusqu'à vingt-deux ans, l'amendement gouvernemental équivaut de fait à une dispense. Par le jeu des reports successifs, ils seront incorporables à partir de 2003... date à laquelle ils ne seront plus appelés ! En revanche, parce qu'il n'aura pas demandé à bénéficier d'un premier report jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, le jeune qui ne poursuit pas d'études après ses dix-huit ans ne pourra plus demander un report supplémentaire. Il n'aura donc pas droit à cette dispense de fait accordée à l'étudiant ou au jeune travailleur qui a pu reprendre des

études. La principale inégalité est là, qui frappe le jeune demandant à bénéficier d'un report d'incorporation, alors qu'il aura tout simplement un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée. C'est pourquoi, au nom de mes amis, j'avais déposé un amendement visant à loger tous les détenteurs d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée à la même enseigne, si j'ose dire.

M. René Galy-Dejean. Très bonne démarche !

M. Georges Sarre. Mais on ne peut accepter que seuls ceux qui ont eu la chance, d'une certaine façon, de faire des études, en soient bénéficiaires. C'est pourquoi les élus du MDC, membres du groupe RCV – où chacun est libre de voter selon sa conscience –, ne sauraient approuver l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 310 a déjà été défendu.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, pour donner l'avis de cette commission sur ce sous-amendement.

M. Didier Boulaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Je propose de repousser le sous-amendement de M. Teissier. Pour commencer, tout ce qui a trait ou aura trait à la réserve fera l'objet d'une loi spécifique. Or ce sous-amendement y fait très largement allusion par avance. Ensuite, je le trouve contre l'esprit même de la réserve. L'engagement dans la réserve doit reposer d'abord sur le volontariat et non apparaître, ce que laisse entendre son sous-amendement, comme une obligation compensatrice de telle ou telle disposition contenue dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense, pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 310.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Le Gouvernement ne peut y être favorable. Quel que soit l'intérêt, que, d'accord avec M. Teissier, nous portons au développement des préparations militaires, le bénéfice du report d'incorporation ne peut avoir comme contrepartie l'engagement de suivre une préparation militaire. S'il doit y avoir des règles nouvelles en matière de report, comme celles que nous proposons, c'est par la situation sociale du jeune qu'elles doivent être justifiées ; c'est pourquoi nous prévoyons d'inscrire dans la loi un critère de difficulté d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, s'il faut prévoir un développement des préparations militaires, mais je ne vois pas comment fonctionnerait l'obligation de suivre une préparation militaire postérieure à la décision de report... et qui pourrait au final aboutir à une incorporation au motif que le jeune n'aura pas réussi sa préparation militaire ! Cela ne me semble pas efficace.

Monsieur Sandrier, il est en effet regrettable, je partage votre appréciation, que le Gouvernement ait présenté son amendement seulement cet après-midi, pendant la séance. Mais il a fallu travailler, il a fallu échanger, il a fallu se concerter.

M. Pierre Lellouche. Vous eussiez dû travailler avant !

M. le ministre de la défense. Et je crois observer que ce fut le cas de tous.

M. Michel Voisin. Exact.

M. le ministre de la défense. Nous avons vu arriver, nous voyons encore arriver maintenant des sous-amendements qui introduisent des éléments tout à fait nouveaux dans le débat.

M. Michel Voisin. C'est la procédure démocratique !

M. le ministre de la défense. Mais c'est bien pour cela que je n'en fais la critique à personne, et qu'il me paraît préférable que le Gouvernement présente sa proposition...

M. Pierre Lellouche. C'est vous, le Gouvernement !

M. le ministre de la défense. ... visant à parvenir à une synthèse et à un assentiment aussi général que possible : depuis le début, depuis l'élaboration du projet de loi, cela a toujours été, je le rappelle, l'attitude du Gouvernement. L'ensemble des groupes parlementaires qui ont bien voulu se rendre aux propositions de concertation que j'avais émises, immédiatement après ma prise de fonctions, ont bien voulu reconnaître que c'était utile. Le Gouvernement s'est efforcé, jusqu'au dernier moment, de tenir compte de toutes les composantes du débat susceptibles d'améliorer le texte.

Je rends hommage, de ce fait, à l'esprit de responsabilité et au souci d'équilibre qui anime M. Sandrier dans la solution de ce problème. Mais je lui réponds que, pour tenir compte tout à la fois de la priorité à accorder aux jeunes ayant déjà un emploi et à même de réussir leur stabilisation professionnelle, et du nécessaire maintien d'un recrutement élevé durant la première phase de la transition, le Gouvernement entend mettre en vigueur, de façon anticipée, le mécanisme de report en faveur des jeunes bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Malgré la charge que cela représentera pour les commissions que nous devons donc « armer » en conséquence, le Gouvernement a l'intention de mettre en application ces dispositions dès le premier trimestre 1998 ; c'est en revanche vers la fin de l'année 1998 – et c'est pourquoi nous inscrivons dans la loi le butoir du 1^{er} janvier 1999 – qu'entreraient en vigueur les dispositions favorables aux jeunes bénéficiaires de contrats à durée déterminée.

Monsieur Sarre, peut-être avons-nous un malentendu. Car le cas que vous décrivez du jeune qui a demandé un report de quatre ans ne peut plus s'appliquer aujourd'hui. En effet, les jeunes nés après le 1^{er} janvier 1979 ne seront plus appelés, en application de l'article 1^{er}. Tout ce dont nous débattons maintenant porte sur le cas des jeunes nés avant le 31 décembre 1978. Par conséquent, la première demande de report, compte tenu de l'âge à laquelle elle doit être déposée, n'est déjà plus en vigueur. Ne se présentent plus aujourd'hui que des demandes de report motivées par la situation professionnelle des jeunes, celles justement sur lesquelles nous sommes en train de légiférer. Bien entendu, il incombera au Gouvernement – nous en parlions encore avec le président Quilès pendant l'interruption de séance – de diffuser, sitôt la loi adoptée, c'est-à-dire dans le mois qui vient, une information objective et pratique en direction des jeunes pour qu'ils puissent bénéficier du nouveau dispositif de report et qu'ils sachent, en même temps, que celui-ci restera subordonné à l'examen par une commission et à un critère social, et que tout le monde n'en sera pas bénéficiaire.

M. le président. Monsieur Lellouche, j'ai cru comprendre que vous souhaitiez répondre au Gouvernement...

M. Pierre Lellouche. Je ne voulais pas répondre au Gouvernement, monsieur le président, mais simplement expliquer notre position sur cette délicate question, si vous m'en donnez l'autorisation.

M. le président. Bien entendu, monsieur Lellouche...

M. Pierre Lellouche. Merci beaucoup !

M. le président. ... mais, à ce stade de notre discussion, cela ne peut être qu'en réponse au Gouvernement ou à la commission. Voilà pourquoi je vous ouvre cette porte...

La parole est à M. Pierre Lellouche, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Lellouche. Permettez-moi d'expliquer le vote du groupe que je représente.

En guise de remarque liminaire, monsieur Chauveau, je veux bien qu'en politique on soit souvent tenté de réécrire l'histoire. Mais, en l'espèce, si nous étions favorables à la professionnalisation, c'est précisément parce que beaucoup d'entre nous étions convaincus que l'actuel service militaire, outre son inadaptation à la réalité stratégique à laquelle nous sommes désormais confrontés, présentait des distorsions flagrantes sur le plan de l'équité. Alors, de grâce, ne renversez pas l'argument ! Celui qui a pris l'initiative de la professionnalisation s'appelle Jacques Chirac et il est Président de la République. Je suis content de voir que vous êtes désormais d'accord sur le fond avec une politique que vous aviez féroce­ment combattue jusqu'à ces derniers mois.

M. Michel Voisin. Bravo !

M. Guy Teissier. Et c'est très bien, monsieur Chauveau !

M. le ministre de la défense. C'est pour cela que vous nous aidez de votre mieux !

M. Pierre Lellouche. Monsieur le ministre, avec tout le respect que je vous dois, je veux bien que vous nous donniez des leçons de concertation et de modération. Je me suis d'ailleurs moi-même rendu, en compagnie de M. Galy-Dejean et de M. Fillon, dans votre bureau. Mais concertation ne signifie pas approbation. Si nous nous réjouissons que, sur le fond, vous nous rejoignez sur le projet de loi que nous avions précédemment proposé, c'est-à-dire sur la professionnalisation, permettez-nous de ne pas être d'accord avec un tas de mesures que nous considérons comme improvisées et mal faites, notamment la suppression des tests, des examens de santé et d'un rendez-vous digne de ce nom, autant de sujets sur lesquels nous sommes abondamment revenus.

J'en viens à l'essentiel, c'est-à-dire à cet amendement de dernière minute – j'insiste sur ce point, monsieur le ministre : ce n'est pourtant pas faute d'avoir été prévenu par nombre d'amendements discutés en commission, devenus « amendements Quilès ».

Il est des points sur lesquels nous vous suivons.

Il va de soi que, la professionnalisation des armées étant respectée, nous vous suivons – ou plutôt vous nous suivez.

Sur le principe de légitimité de cette loi – peut-on pénaliser des jeunes alors que le service militaire obligatoire va disparaître ? – c'est un souci que nous partageons avec M. Quilès. Là encore, c'est vous qui nous suivez, et je m'en réjouis. Sur les besoins des armées que vous avez exprimés et sur le fait qu'il faille éviter que le système s'effondre pendant la période transitoire, je vous rejoins volontiers parce que je suis au moins aussi concerné que vous par les armées de la République.

Mais sur le principe d'égalité et d'équité, force est de constater que nous ne vous suivons plus. Notre analyse, à bien des égards, rejoint celle qui vient d'être exposée par M. Sarre.

Votre texte, malgré les apparences, est en fait extrêmement restrictif, car tout votre système est conditionné par le renvoi à deux articles, le 2° de l'article L. 5 et l'article

L. 5 *bis*. Pour bénéficier des reports dont vous parlez, il faudra être dans la situation décrite par l'un de ces deux articles.

Dans le cas du 2° de l'article L. 5, il faut avoir plus de vingt-deux ans et bénéficier déjà d'un sursis ou d'un report d'incorporation. Dans le cas du L. 5 *bis*, il faut être étudiant et avoir plus de vingt-deux ans. Si vous entrez dans cette catégorie et si vous êtes par ailleurs détenteur d'un contrat de travail, le Gouvernement, dans sa bonté, vous accordera une dérogation ou un report.

Premier problème, je le répète : votre amendement, monsieur le ministre, est beaucoup trop restrictif. Si vous voulez donner à ceux qui ont un travail la possibilité de ne pas faire leur service militaire durant la période transitoire, dites-le ! C'est d'ailleurs ce que nous vous avons proposé : accorder, pour les contrats à durée déterminée, un report d'incorporation qui se terminerait à la fin de ce contrat. Pour les contrats à durée indéterminée, votre système équivaut, en fait, à une dispense. De grâce, appelons un chat un chat et inscrivez votre dispense au paragraphe VIII de l'article 4 !

Enfin, votre construction est tout à la fois trop restrictive pour les jeunes et trop large, puisqu'elle permet de confondre les reports et la suspension complète – l'exemption complète.

Au total, nous partageons, et nous étions tombés d'accord avec le président Quilès au sein de la commission, le souci de répondre à l'insertion des jeunes, mais nous ne faisons pas la différence entre le jeune qui commence sa vie professionnelle à dix-huit ans et celui qui la commence à vingt-deux, vingt-trois ou vingt-cinq ans, entre celui qui a pu faire des études et celui qui ne l'a pas pu. Il n'y a aucune raison de pénaliser le jeune qui commence à dix-huit ans ; c'est pourtant ce que vous faites. Bien que nous partageons le souci de la commission de permettre aux jeunes de ne pas effectuer leur service dans la dernière période pour des raisons professionnelles, nous ne vous suivons pas dans les moyens. Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous ne voterons pas votre amendement et nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour répondre à la commission.

M. Michel Voisin. Je suis en train de relire attentivement l'amendement présenté par le Gouvernement et je relève des discordances totales entre cet amendement et notre droit du travail.

Monsieur le ministre, le droit du travail dit qu'un contrat à durée indéterminée, par définition, n'a pas d'échéance définie.

M. Jean-Noël Kerdraon. Puisqu'il est à durée indéterminée !

M. Michel Voisin. Et pourtant vous prévoyez dans votre amendement que celui qui en est titulaire pourra demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans. Est-ce à dire que votre amendement se substitue au droit du travail ? A mon avis, les deux s'opposent.

M. le ministre de la défense. Cela veut dire que c'est un report et non une dispense.

M. Michel Voisin. Mais non, monsieur le ministre, c'est vous qui prenez en charge la rupture du contrat de travail.

M. le ministre de la défense. Ce n'est pas une rupture, c'est une suspension !

M. Michel Voisin. Mais si, puisqu'il y a un contrat à durée indéterminée. Edictez l'obligation et prévoyez par la suite que le report cessera dès qu'il sera mis fin au contrat de travail en cours !

Monsieur le ministre, comment allez-vous contrôler tous les contrats de travail à durée indéterminée présentés à l'appui des demandes de report d'incorporation ? Quels moyens pouvez-vous mettre à disposition des commissaires et comment allez-vous organiser les contrôles ?

J'aimerais maintenant répondre à M. Guy-Michel Chauveau. J'ai lu, c'est vrai, son rapport avec beaucoup d'attention. Je l'ai cité plusieurs fois, mais je lui demanderai d'avoir le courage de déposer un amendement en cohérence avec ses convictions et ses conclusions, qui disposerait tout simplement : « Le service national est aboli » !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je regrette de prolonger les débats, mais deux points au moins me paraissent justifier une précision. Les parlementaires qui viennent de s'exprimer ont, me semble-t-il, incomplètement interprété les dispositions qui leur ont été présentées voici quelques heures maintenant.

A M. Lellouche, je veux préciser qu'il n'y aura pas de discriminations entre les jeunes ayant entamé des études et les autres. Je l'affirme de la façon la plus certaine et l'expérience le vérifiera.

M. Pierre Lellouche. Vous écrivez le contraire !

M. le ministre de la défense. Ce n'est pas exact. Car nous sommes à une période où tout jeune qui sera appelé au service le sera à l'issue d'un report. C'est le résultat mathématique de la date de naissance fixée dans le projet de loi. Aucun jeune ne sera défavorisé par le fait qu'il n'aura pas entamé d'études.

A M. Voisin, je réponds qu'il n'y aura aucune contradiction entre le code du travail et les dispositions proposées ici. Aujourd'hui déjà, l'incorporation au service militaire ne rompt pas un contrat de travail à durée indéterminée.

M. Michel Voisin. On le redéfinit !

M. le ministre de la défense. Il ne le rompt pas. Et une autre disposition du projet de loi que nous allons examiner précisera de façon explicite qu'il s'agit seulement d'une suspension, et que le jeune restera détenteur de son contrat de travail.

Je vous réponds de la façon la plus formelle que la proposition du Gouvernement ne vise pas à accorder, de façon déguisée, une dispense de service au jeune titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, mais un report dont la durée pourra être modulée en fonction de la situation d'insertion professionnelle. Vous pouvez être en désaccord politiquement, c'est votre droit le plus absolu, mais je tiens à ce que vous ne vous trompiez pas sur l'interprétation de ce sur quoi l'Assemblée va se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 310.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306 rectifié.

M. Georges Sarre. Je m'abstiens.

MM. Michel Voisin, René Galy-Dejean, Pierre Lellouche, Guy Teissier. Abstention !

M. Guy-Michel Chauveau. C'est mieux !

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 274, 248 et 242 n'ont plus d'objet.

M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 9, après les mots : "soit pour tenir un emploi" est inséré le mot : "public". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Par cet amendement, je vous propose de supprimer toute forme d'inégalité – mais il semble que cela ne soit pas le cas en l'occurrence – entre les jeunes gens effectuant leur service national au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération et ceux qui occupent un emploi dans un service public, ce qui correspond tout à fait au souhait exprimé tout à l'heure par mon cher collègue Chauveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je pense qu'elle l'aurait repoussé et cela pour deux raisons.

J'aurais bien voulu faire plaisir à M. Voisin...

M. Michel Voisin. Merci, monsieur le rapporteur !

M. Didier Boulaud, rapporteur. ... qui a déjà concouru à l'amélioration du texte dans la mesure où l'Assemblée a accepté huit de ses amendements. Cela aurait pu être le neuvième, mais ce ne sera pas le cas.

Certains jeunes sont affectés dans des organismes privés qui accomplissent une mission de service public. C'est le cas des enseignants dans certains établissements ou des personnes qui travaillent dans une Alliance française. La proposition formulée par M. Voisin serait donc réductrice.

L'autre motif qui m'incite à repousser cet amendement est qu'il ouvre un débat sur les coopérants en entreprise. En effet, accepter l'amendement n° 210 reviendrait à repousser pendant la période transitoire toute possibilité de volontariat en entreprise.

M. Michel Voisin. Ah !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je ne sais pas si telle était l'intention cachée de l'auteur de cet amendement, mais il faut être conscient de ses conséquences, quel que soit le jugement que l'on porte sur les coopérants en entreprise. Je propose donc de repousser l'amendement de M. Voisin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Il rejoint celui de la commission.

La proposition de M. Voisin de restreindre le droit tiré de l'article L. 9 aux emplois publics risque de priver un certain nombre d'organismes jouant un rôle utile à la collectivité du service très particulier qu'offrent des jeunes du contingent. Je cite, en plus des cas déjà énumérés par le rapporteur, celui des organismes qui bénéficient du concours de jeunes du contingent scientifique et qui sont des partenaires essentiels à la modernisation de nos armées.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du V de l'article 4, substituer aux mots : "Le deuxième alinéa de l'article L. 10 est remplacé", les mots : "Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 10 sont remplacés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel sur le comptage des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement n° 204, ainsi rédigé :

« Après le VI de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Dans la deuxième phrase de l'article L. 23, après les mots : "ne dépasse pas trois jours", les mots : "sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation" sont supprimés. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. A la veille de la suppression des trois jours et du service militaire, il ne paraît plus nécessaire, pour corroborer les résultats de l'examen médical – lequel sera supprimé d'ailleurs dans les prochaines années – de prévoir une période d'hospitalisation pour mise en observation. C'est un non-sens !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Voisin. Tous les commissaires médecins ont, en effet, rappelé que la sélection médicale des trois jours permettait également de détecter chez les jeunes des affections graves qu'ils ignoraient parfois eux-mêmes et qui nécessitaient un complément d'investigation en milieu hospitalier.

M. Guy Teissier. Quelle incohérence !

M. Pierre Lellouche. Vous les avez supprimés, les trois jours !

M. Didier Boulaud, rapporteur. On ne parle pas de l'appel de préparation à la défense ; on parle des visites d'incorporation pour la période transitoire ! Cela n'a rien à voir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je vais m'efforcer de compléter l'information de l'Assemblée sur la portée de cet amendement. Il s'agit de l'application de la procédure dite des trois jours pendant la période où elle va continuer de s'appliquer.

Je précise que, aujourd'hui, le report d'office pour les jeunes qui poursuivent des études, qui est le cas général de ceux qui vont être appelés, se fait avant la sélection et que c'est en fin de report que les jeunes font ce que l'on appelle les trois jours. Vous le savez, monsieur Voisin.

M. Michel Voisin. Oui !

M. le ministre de la défense. Par conséquent, plusieurs dizaines de milliers de jeunes auront encore à accomplir cette formalité de sélection. Pour certains, la détection de

handicaps ou de malformations, qui peuvent être une contre-indication grave à leur incorporation, ne pourra pas être effectuée par les installations disponibles sur tous les sites de sélection. Dans ce cas, il faut bien les accueillir dans un établissement spécialisé pour leur faire subir des tests plus précis, plus sophistiqués.

Ce contrôle restera nécessaire jusqu'à la fin de la conscription, dans l'intérêt à la fois des jeunes, qui ne doivent pas être exposés à des accidents de santé du fait d'une erreur de sélection, et de l'Etat, qui ne doit pas être placé en situation de responsabilité à la suite d'un accident grave.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 205, ainsi libellé :

« Après le VII de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Après le *d* du 2° de l'article L. 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *e*) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action de secours, de sécurité ou de lutte contre l'incendie. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Cet amendement propose de dispenser des obligations militaires les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur, pompier professionnel ou bénévole, aurait perdu la vie au cours d'une intervention.

Cela constituerait, alors que la ressource semble être pléthorique, un geste en faveur d'un corps de bénévoles qui tient au cœur de toutes nos collectivités locales et territoriales.

M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'amendement de M. Voisin a été examiné en commission mais il a été repoussé.

M. Michel Voisin. Oh !

M. Guy Teissier. La majorité n'aime pas les pompiers !

M. Didier Boulaud, rapporteur. En effet, l'amendement propose d'ajouter un paragraphe *e* à l'article L. 31, qui vise à dispenser du service national les jeunes gens dont un membre de la famille est décédé dans des conditions particulières. Ce motif est particulièrement louable et généreux...

M. Michel Voisin. Merci !

M. Didier Boulaud, rapporteur. ... mais nous avons considéré qu'il était déjà inclus dans le paragraphe *d* du 2° du même article L. 31. Je vous le lis pour mémoire :

« Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics, comportait en lui-même des risques particuliers. »

On comprendrait mal qu'une action de secours, de sécurité ou de lutte contre l'incendie ne rentre pas dans le cadre du *d*) et soit considérée comme une action de secours sans ordre de l'autorité publique ou sans lien avec l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics. L'amendement nous paraît donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Compte tenu de l'explication donnée par M. Boulaud, que je confirme entièrement, je pense que M. Voisin pourrait retirer son amendement. Le cas qu'il vise est expressément prévu – et il y a des précédents – par l'application actuelle du code du service national.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Voisin ?

M. Michel Voisin. Monsieur le ministre, compte tenu de vos précisions, qui seront inscrites au *Journal officiel* et qui honorent le corps de nos sapeurs-pompiers, je retire bien volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 133 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par M. Boulaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du VIII de l'article 4 :

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait une situation économique et sociale grave. »

L'amendement n° 85, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du VIII de l'article 4, après les mots : "les jeunes gens", insérer les mots : "orphelins de père et de mère". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a considéré que la nécessité de dispenser des jeunes gens se trouvant dans une situation personnelle difficile imposait de modifier la rédaction du projet de loi et de préciser les conditions qui justifieraient cette dispense. C'est pourquoi elle a adopté l'amendement n° 133. La référence à « une situation économique et sociale grave » permettra de résoudre des situations critiques que la DCSN, la direction centrale du service national, est actuellement obligée de gérer.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean pour défendre l'amendement n° 85.

M. René Galy-Dejean. Les critères qui figurent dans l'amendement que vient de défendre le rapporteur sont très subjectifs, trop peu explicites,...

M. Guy Teissier. Flous !

M. René Galy-Dejean. ... flous et ouvrent la porte finalement à beaucoup d'arbitraire.

L'amendement n° 85 vise à limiter la dispense aux jeunes gens qui se trouvent dans une situation hélas ! parfaitement caractérisée, celle des jeunes gens orphelins de père et de mère, situation dont le caractère objectif est incontestable et permettrait de ne pas rester dans le flou.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. L'amendement n° 133 émanant de la commission me laisse perplexé.

En quoi cette disposition, qu'on peut comprendre, se distingue-t-elle des cas de report d'incorporation qui ont été longuement discutés ici même il y a cinq minutes ? Je

voudrais bien qu'on m'explique quelle est la différence entre une dispense pour une raison qui « entraînerait une situation économique et sociale grave » et le dispositif du Gouvernement qu'on a discuté, amendé, sous-amendé et finalement voté tout à l'heure et qui autorise précisément le report pour les jeunes qui ont des contrats de travail ?

En outre, que signifient au juste les mots : « situation économique et sociale grave » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Dans l'amendement n° 133, il est question de dispense et non plus de report. On peut effectivement se trouver devant une situation particulièrement grave quel qu'ait été l'engagement du jeune dans un CDD ou dans un CDI.

M. Pierre Lellouche. Alors pourquoi n'avez-vous pas adopté les autres amendements ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il ne s'agit pas de la même notion.

Dans l'amendement n° 306 rectifié du Gouvernement, il était question de report.

M. Pierre Lellouche. Alors, laquelle des deux notions s'applique ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 85, car le dispositif proposé par M. Galy-Dejean est plus restrictif que celui de l'amendement n° 133. Je rappelle que la navette parlementaire sur l'ancien projet de loi avait évacué la notion d'orphelin de père et de mère, la considérant justement comme plus restrictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 85, faisant le même raisonnement que celui développé par le rapporteur.

La disposition proposée par l'amendement n° 133 permet de faire face à des situations extrêmes qui ne peuvent pas toutes être codifiées. On a progressivement, et en principe avec beaucoup de souci et de soin, élargi les cas de dispense à toutes les situations de détresse économique.

On est parti de la notion traditionnelle de soutien de famille, qui a été, pendant des générations, appréciée sous le contrôle des juges. Par un certain nombre de dispositions, dont certaines avaient d'ailleurs été mises en discussion sous l'ancienne législature, on s'est efforcé, en tenant compte justement des milliers de cas sur lesquels il y avait litige et sur lesquels devaient se prononcer les tribunaux, d'étendre ce droit exceptionnel à dispense – et non pas à report ; le texte est d'une totale clarté à ce sujet – à des situations sociales graves.

Il nous a semblé que, dans les circonstances présentes, pour des jeunes dont l'incorporation risque de porter un préjudice matériel considérable à leur entourage même si ces jeunes, au moment de leur incorporation, ne sont pas encore détenteurs d'un contrat de travail, il était sage de prévoir une telle disposition dont l'application sera naturellement soumise à l'appréciation des commissions régionales de dispense et, après l'intervention de celles-ci, à l'appréciation du juge.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche, pour répondre à la commission.

M. Pierre Lellouche. Je voudrais brièvement intervenir sur le déroulement de nos travaux afin que mes remarques paraissent au *Journal officiel*. Les travaux pré-

paratoires, la disposition que nous avons adoptée tout à l'heure et celle que vous nous proposez maintenant relèvent du flou le plus total.

Si j'ai bien compris, un jeune pourra jouer sur la notion de dispense et sur la notion de report dans des conditions complètement arbitraires et vous délèguez la responsabilité de l'application de la disposition à des commissions régionales. Du point de vue juridique, on n'y comprend rien.

M. Joseph Panenin. Vous êtes fatigué !

M. le président. Je pense que, maintenant, l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

M. Christian Martin et M. Michel Voisin ont présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du VIII de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ils présentent à cet effet une fiche familiale d'état civil. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Le projet de loi prévoit la possibilité de dispenser, sur leur demande, des obligations du service national actif « les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant ». Or les dispenses du service national doivent correspondre à des situations réelles et sérieuses. J'avais pensé un moment demander la présentation d'une attestation officielle des caisses d'allocations familiales ou des caisses de mutualité sociale agricole. Mais, pour des raisons de simplification, je vous propose simplement celle d'une fiche familiale d'état civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je le considère inutile. Je rappelle que nous examinons l'article L. 32 du code du service national actuellement en vigueur. Toutes les dispositions contenues dans cet article comme dans le reste du code s'appliquent.

La demande de dispense est examinée par une commission régionale qui peut entendre les jeunes. De nombreux articles réglementaires prévoient les modalités à suivre pour présenter une dispense. L'article R. 31 précise que les renseignements fournis par les jeunes gens sont mentionnés sur une notice individuelle établie par le maire. L'article R. 62 fait état de l'établissement d'un dossier par le bureau d'aide sociale. Tous ces exemples montrent que la constitution du dossier et la liste des pièces à fournir sont du domaine réglementaire et sont déjà prévues. Je ne vois donc pas l'utilité d'en rajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La formalité préconisée par M. Martin et M. Voisin est prévue par l'article R. 68-3 du code du service national, ce qui confirme l'argument du rapporteur selon lequel une telle précision est du domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Du fait de l'adoption de l'amendement n° 306 rectifié du Gouvernement, les amendements nos 271, 6, 11, 52 corrigé, 89 corrigé, 241 et 12 corrigé n'ont plus d'objet.

La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement qui a été adopté tout à l'heure dans l'urgence et la précipitation prévoit le report à une durée indéterminée de l'incorporation des jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

M. le ministre de la défense. Ce n'est pas exact !

M. André Angot. Mon amendement 11 propose non pas de reporter l'incorporation mais d'ajouter au cas des dispenses prévues à l'article L. 32 le fait d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée. Sa portée est donc plus large.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Permettez-moi, monsieur le député, de vous faire observer que, légalement, on ne peut pas donner deux conséquences à un même fait juridique.

M. André Angot. C'est ce que vous faites !

M. le ministre de la défense. En adoptant un amendement qui prévoit que les détenteurs de contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier – je dois le répéter puisque vous répétez une chose inexacte – d'un report et non pas d'une dispense, l'Assemblée a, par là même, exclu que, pour le même cas, il puisse y avoir en même temps une dispense.

La question a donc été réglée par le vote de tout à l'heure et votre amendement tombe.

M. le président. Les notions de « dispense » et de « report d'incorporation » sont exclusives l'une de l'autre. L'adoption de l'une fait tomber l'autre. L'amendement n° 11 n'a donc plus d'objet.

M. Ueberschlag a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du VIII de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« De plus, les jeunes gens disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée dans une entreprise située à l'étranger peuvent être dispensés des obligations du service national actif. »

La parole est à M. André Angot, pour soutenir cet amendement.

M. André Angot. L'amendement n° 152 concerne les jeunes gens disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée dans un autre pays. Il concerne principalement les jeunes transfrontaliers.

L'article 5 propose que le contrat de travail ne soit pas rompu par le service militaire, mais cette disposition ne s'applique pas aux entreprises étrangères.

Aux termes de l'amendement de M. Ueberschlag, les jeunes qui ont trouvé un travail dans une entreprise à l'étranger pour un contrat à durée indéterminée pourraient être dispensés du service militaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement n'a pas été défendu en commission. Si l'amendement concerne des contrats de travail en France, il est satisfait par l'amendement n° 131. S'il s'agit de contrats de travail à l'étranger, il m'apparaît très difficile de vérifier le contenu des contrats et la véracité de l'affirmation.

Par conséquent, je suis plutôt défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le motif pratique pour lequel M. Ueberschlag propose cet amendement est évidemment la situation des jeunes travaillant à proximité immédiate du territoire français. Il n'y a donc aucune différence de situation. L'existence de ces contrats et la situation professionnelle à laquelle ils donnent lieu peuvent être connues en fonction des informations fournies par le jeune lui-même qui continue à résider en France exactement dans les mêmes termes que s'il s'agissait d'un contrat de travail exécuté vingt kilomètres moins loin, en France.

Je ne vois donc aucun argument de droit qui justifie cet amendement. On s'est cru fondé tout à l'heure à faire la leçon au Gouvernement et à la majorité sur leur souci d'égalité. Il n'y a aucun motif d'aucune sorte pour appliquer au jeune qui habite à dix kilomètres d'une frontière et travaille de l'autre côté de celle-ci une législation différente de celle qui sera appliquée au jeune habitant au même endroit mais travaillant de ce côté-ci de la frontière.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je prends note de ce que vient de dire le ministre, et cela me paraît convaincant.

J'ai cependant une question à lui poser : *quid* des jeunes Français résidant à l'étranger qui ne sont pas transfrontaliers et qui travaillent à l'étranger, au Canada ou ailleurs ? Que faisons-nous de ces jeunes-là ? Que leur disons-nous ? Leur contrat de travail est-il ou non recevable dans le consulat où ils seront appelés ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 7, 10 et 3 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Auclair, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du VIII de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les titulaires d'une convention de stage assortie d'une promesse d'embauche ainsi que les titulaires d'une simple offre d'embauche. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Angot, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du VIII de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens titulaires d'une convention de stage assortie d'une promesse d'embauche au moment du dépôt de la demande. »

L'amendement n° 3 corrigé, présenté par MM. Sandrier, Clary, Liberti, Birsinger et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du VIII de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette possibilité est également de droit pour les jeunes salariés, ou futurs salariés, lorsque la dispense conditionne l'embauche ou le maintien de l'emploi. »

Il me semble que, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 306 rectifié du Gouvernement, l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Non plus que l'amendement n° 10, monsieur Angot ?

M. André Angot. Il s'agit, dans le cas présent, des dispenses de service militaire, et non pas des reports d'incorporation.

Cet amendement n'a pas la même portée que ce qui a été fixé dans l'amendement n° 306 rectifié du Gouvernement et il mérite une discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cette série d'amendements a été expressément rejetée par la commission, qui les a jugés excessifs.

Il nous paraît, en effet, impossible d'accorder une dispense à des jeunes gens qui accomplissent un stage ou qui disposent d'une promesse, voire d'une offre d'embauche. Ce serait, nous semble-t-il, la porte ouverte à nombre d'abus et de difficultés d'application. Une promesse d'embauche ne peut en aucun cas être comparée à un contrat en bonne et due forme.

L'amendement n° 3 serait par ailleurs difficile à mettre en œuvre. Car comment prouver l'influence de la dispense sur l'embauche réelle ?

Il en est de même pour l'amendement n° 8 de M. Auclair, qui vise un retard dans l'installation d'une exploitation.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur le rapporteur.

Monsieur Sandrier, maintenez-vous l'amendement n° 3 corrigé ?

M. Jean-Claude Sandrier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 corrigé est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 de M. Angot ?

M. le ministre de la défense. Si les députés de la majorité avaient encore un doute sur le caractère équilibré et parfaitement responsable du texte qu'ils ont approuvé tout à l'heure...

M. Pierre Lellouche. Ils n'ont aucun doute !

M. le ministre de la défense. ... avec l'amendement n° 306 rectifié du Gouvernement, la lecture de l'amendement n° 10 qui est en discussion, et dont M. Angot a raison de démontrer qu'il couvre un plus large champ d'application, permettrait de les convaincre définitivement, puisqu'il s'agit d'accorder une dispense de service en cas de présentation d'une convention de stage assortie d'une promesse d'embauche.

Je comprends la générosité, à certains égards, de l'inspiration de l'amendement de M. Angot, mais, véritablement, les leçons que j'ai entendu proférer avec quelque solennité tout à l'heure sur certains bancs quant au souci de responsabilité du Gouvernement et de la majorité et quant à la continuité et à la bonne marche de la professionnalisation suffisent, me semble-t-il, à faire justice du bien-fondé de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 8, 134 rectifié et 9 deuxième correction, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Auclair, est libellé comme suit :

« Après le troisième alinéa du VIII de l'article 4, insérer les alinéas suivants :

« Après le quatrième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence un retard dans l'installation d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal. »

L'amendement n° 134 rectifié, présenté par M. Boulaud, rapporteur, et M. Auclair, est libellé comme suit :

« Après le quatrième alinéa (2°) du VIII de l'article 4, insérer les alinéas suivants :

« 2° bis. – Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal. »

L'amendement n° 9 deuxième correction, présenté par M. Auclair, est libellé comme suit :

« Après le troisième alinéa du VIII de l'article 4, insérer les alinéas suivants :

« 1° bis. – Après le quatrième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal. »

La parole est à M. André Angot, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. André Angot. Nous sommes tous confrontés, je suppose, à des cas de jeunes qui veulent s'installer dans la vie active en reprenant une activité commerciale, agricole ou artisanale et qui ne peuvent pas le faire parce qu'ils n'ont pas encore accompli leur service national.

Cet amendement propose donc que les jeunes qui ont un projet, que les commissions de dispense devront bien entendu apprécier, puissent être dispensés de service national.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 134 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

M. Didier Boulaud, rapporteur. J'avais anticipé tout à l'heure en indiquant que la commission avait rejeté l'amendement n° 8, mais elle a fait sien l'amendement n° 9 deuxième correction de M. Auclair en adoptant un amendement n° 134 rectifié qui fait référence au problème des exploitations à caractère agricole, commercial ou artisanal – mais dans la mesure où il s'agit de l'« arrêt » d'une exploitation, et non pas, comme l'amendement n° 8 le prévoit, d'une « installation ».

Je propose donc de rejeter l'amendement n° 8 et d'adopter l'amendement n° 134 rectifié, lequel reprend pratiquement l'amendement n° 9 deuxième correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 8.

En revanche, il pourrait être favorable à l'amendement n° 134 rectifié de la commission.

Il souhaiterait toutefois qu'y soit apportée une précision.

En effet, tel qu'il est rédigé, l'amendement ouvre droit à dispense à toute personne dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt de l'exploitation, même si cette personne n'est pas le titulaire de l'exploitation.

Il serait bon de préciser : « dont ils sont titulaires »,...

M. Pierre Lellouche. C'est rarement le cas à dix-huit ans !

M. le ministre de la défense. ... de manière que ce soit seulement le responsable de l'exploitation qui bénéficie de la dispense.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous l'ajout proposé par le Gouvernement ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

J'ajoute, à l'intention de M. Lellouche, que les jeunes qui sont aujourd'hui en situation d'incorporation ont déjà dix-neuf ans, que, l'an prochain, ils en auront vingt, vingt et un, vingt-deux.

Il semble qu'on n'ait pas encore compris comment le système fonctionnait !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. M. Boulaud n'a pas répondu à mon argument.

Monsieur le ministre, je comprends votre point de vue. Mais comment voulez-vous qu'un jeune de vingt ans soit lui-même titulaire de l'exploitation ?

M. Bernard Seux. Il en existe !

M. François Lamy. On vous citera des cas !

M. le ministre de la défense. Apparemment, nous n'avons pas été élus sur les mêmes terrains !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié, compte tenu de l'ajout proposé par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 deuxième correction n'a plus d'objet.

M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du VIII de l'article 4, substituer au mot : « sixième », le mot : « quatrième ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Supprimer les cinquième et sixième alinéas du VIII de l'article 4. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Plusieurs participants au débat sur le difficile problème des reports pour motif professionnel ont souligné qu'il y avait un déséquilibre entre les jeunes responsables d'entreprise et les jeunes salariés au regard de l'accomplissement des obligations du service national.

Le système de dispense des jeunes chefs d'entreprise ayant deux ans d'ancienneté est éprouvé.

Les observations faites par les uns et les autres à l'encontre d'une réduction de ce délai ont paru convaincantes au Gouvernement.

En effet, pour une entreprise qui a deux ans d'ancienneté, il n'y a pas de véritable problème de confirmation de la réalité et de l'impact économique de cette entreprise.

En ramenant le seuil de dispense à un an d'exercice de l'entreprise, nous courons effectivement le risque d'avoir des montages qui sourent favorablement de jeunes dans la situation sociale leur permet d'apparaître nominalement comme chef d'entreprise alors qu'ils en auront peu exercé la responsabilité réelle.

En tenant compte des éléments de ce débat, le Gouvernement préfère renoncer à cette disposition qui peut apparaître déséquilibrée par rapport à d'autres et maintenir la condition d'ancienneté à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulard, rapporteur. La commission était favorable à la rédaction initialement proposée par le Gouvernement puisqu'elle ne l'avait pas amendée. Je ne peux donc que m'en tenir à ce point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Je crois rêver ! Nous venons d'adopter un amendement qui est ainsi rédigé : « Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal dont ils sont titulaires. »

Un jeune qui s'adresse au registre des métiers trois mois avant son incorporation est patron d'une entreprise artisanale. On déclare alors qu'il peut être dispensé des obligations afin que ne soit pas mise en péril son exploitation.

M. le président. Mon cher collègue, je ne voudrais pas être discourtois à votre égard, mais je vous fais observer que nous ne saurions reprendre la discussion d'un amendement qui a été adopté voici quelques instants.

M. Michel Voisin. Je veux simplement démontrer, monsieur le président, que l'amendement n° 307 du Gouvernement, qui exige que l'entreprise existe depuis deux ans, n'est pas fondé, compte tenu de l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Monsieur Voisin, la disposition dont nous parlons a déjà une ancienneté d'application. La pratique, que personne ne conteste, consiste à dispenser automatiquement tout jeune chef d'entreprise ayant deux ans d'exercice.

Nous craignons que la même décision, mais avec seulement un an d'ancienneté requise, n'entraîne des abus.

La disposition que nous venons de voter n'aura pas de caractère automatique : elle sera soumise à l'appréciation de la commission de dispense.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, vous constaterez avec moi – peut-être avec la commission (*Sourires*) – que les amendements n°s 136 de la commission, 14 de M. Warsmann et 88 de M. Cova n'ont plus d'objet.

M. Christian Martin et M. Michel Voisin ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Compléter le VIII de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Dans la première phrase du même alinéa, après les mots : "un conseiller général", sont insérés les mots : "du département de résidence de l'intéressé". »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Pourquoi cet amendement ? Pour rapprocher le plus possible le citoyen de l'administration.

M. Michel Voisin. Très bien !

M. Christian Martin. Il convient que son dossier soit étudié en présence d'un élu de son département au sein de la commission régionale.

M. Michel Voisin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulard, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Mais pourquoi pas ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je souhaiterais que M. Martin accepte de renoncer à cet amendement et que nous ne nous hâtons pas trop sur la réforme de la commission régionale de dispense.

Sa mission est évidemment alourdie par les différentes dispositions que l'Assemblée a adoptées.

Il faut en tirer les conséquences quant à l'organisation de la commission, ce que nous ne souhaitons pas faire immédiatement, en cours de débat.

Donc, si l'Assemblée en convient, je préférerais présenter devant l'autre assemblée une proposition de modification et d'augmentation du nombre d'élus dans la commission, de manière que la question soit réglée, mais avec plus de méthode et un délai de réflexion plus long.

Par conséquent, si l'Assemblée nationale veut bien y consentir, cette question pourrait être traitée devant le Sénat.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bonne proposition !

M. le président. Monsieur Martin, acceptez-vous de retirer votre amendement, comme le demande M. le ministre ?

M. Christian Martin. Monsieur le ministre, j'ai pris acte de vos déclarations...

M. Michel Voisin. On pourrait quand même en débattre à l'Assemblée ! On la dévalorise !

M. Christian Martin. ... et je vous fais confiance. (*Sourires.*)

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

M. Christian Martin et M. Michel Voisin ont présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Compléter le VIII de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, les mots : “, le cas échéant” sont supprimés. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Par cet amendement, je demandais de supprimer les mots : « le cas échéant », pour que, systématiquement, le maire de la commune de résidence du demandeur siège à la commission régionale.

Mais je pense que M. le ministre me fera la même réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cette représentation de la commune nous paraît en effet dans les objectifs qu'il faut atteindre. Mais, du fait que les commissions resteront régionales – nous estimons que c'est préférable – et qu'elles auront à siéger assez souvent, je pense qu'il faut prendre des dispositions de manière que leur fonctionnement puisse être satisfaisant et qu'en particulier le *quorum* soit atteint.

Je prends donc en compte le souhait de M. Martin qu'il y ait une représentation de la commune de résidence du jeune. Nous nous efforcerons, après une concertation, de faire une proposition répondant à cet objectif devant le Sénat.

M. le président. Monsieur Martin, retirez-vous votre amendement ?

M. Christian Martin. Oui ! Je fais tout à fait confiance à M. le ministre (*Sourires.*),...

M. Jacques Myard. Embrassons-nous, Folleville ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense. Vous voyez que tout est possible ! (*Sourires.*)

M. Christian Martin. ... en prenant acte de ses déclarations.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 211, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le XI de l'article 4 :

« Les dispositions de l'article L. 66 sont applicables aux jeunes gens nés avant le 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. L'abrogation des dispositions de l'article L. 66 pose un problème de constitutionnalité.

En effet, le texte du Gouvernement crée une rupture d'égalité entre les jeunes gens d'une même classe d'âge : certains non sursitaires peuvent bénéficier d'emplois publics réservés ; ceux qui auront bénéficié d'un sursis en seront écartés.

M. Pierre Lellouche. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, il n'y a pas rupture d'égalité dans la mesure où l'article 66 du code du service national n'a jamais été appliqué et où les décrets n'ont jamais été publiés.

M. Michel Voisin. Alors, amendez-le !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il serait donc paradoxal de prévoir l'application de cette disposition pour une seule année.

M. Michel Voisin. Le texte existe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement a tiré les conséquences de la situation juridique que vient de rappeler le rapporteur : l'article L. 66, qui est en vigueur depuis un certain temps, comportant un risque d'atteinte au principe d'égalité, n'a, pour cette raison, jamais été appliqué. Le Gouvernement propose donc l'abrogation de cet article, tant il paraît préférable de le faire sortir de notre législation.

M. Pierre Lellouche. Voilà une certaine cohérence !

M. le président. Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement, monsieur Voisin ?

M. Michel Voisin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 211 est retiré.

MM. Sandrier, Clary, Liberti, Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du XIV de l'article 4 :

« Art. L. 101-1. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables dès la promulgation de la loi n° _____ du _____ pour les appelés de la phase de transition. »

La parole est à M. Jean-Claude Sandrier.

M. Jean-Claude Sandrier. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés. (« *Abstention !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. le ministre de la défense. Donc, il n'y a aucune voix contre !

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TROISIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 5. – I. – 1° Avant le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19 du même code sont abrogés. Toutefois, ces dispositions restent applicables aux salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur service national en application du livre II du code du service national.

« II. – Il est inséré, dans le code du travail, les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-20-1. – Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle de un jour.

« Ce jour d'absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Il n'entraîne pas de réduction de rémunération. Il est assimilé à un jour de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel. »

« III. – L'article L. 122-21 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-21. – Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 13 et 90.

L'amendement n^o 13 est présenté par M. Warsmann ; l'amendement n^o 90 est présenté par M. Cova.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 5, supprimer les mots : " d'un salarié ou ". »

L'amendement n^o 13 tombe.

Je pense qu'il en va de même pour l'amendement n^o 90, monsieur Cova ?

M. Charles Cova. Oui, monsieur le président, il tombe.

M. le président. L'amendement n^o 90 n'a plus d'objet. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 137, ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-18 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : " La réintégration dans l'entreprise est de droit. ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'article 5 du projet intègre dans le code du travail la réforme du service national. La rédaction proposée résulte des débats parlementaires précédents : elle vise à suspendre le contrat de travail d'un appelé pendant la période transitoire et à faire bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle les salariés ou les apprentis qui participeront à l'appel de préparation de la défense.

Actuellement, les jeunes appelés, dont le contrat de travail est rompu, bénéficient d'une priorité d'embauche organisée par les articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail. Ceux qui accomplissent leur service national continueront à bénéficier de ces mesures, mais elles seront abrogées pour les appelés de la période transitoire car elles seront devenues inutiles.

En remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19, il est nécessaire d'insérer une disposition qui permette d'éviter

toute ambiguïté à l'issue du service national. L'amendement n^o 137 prévoit donc que, au terme de cette période, la réintégration du jeune salarié dans l'entreprise est de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je suis très favorable à la proposition faite par M. le rapporteur, laquelle confirme la clarté de la situation résultant du nouveau texte : le contrat de travail n'est que suspendu par l'accomplissement des obligations du service national ; le jeune conserve donc ses droits professionnels, et sa réintégration dans l'entreprise est de droit. En cas de litige, le tribunal compétent ne pourra que constater le rétablissement du contrat de travail et les droits du jeune salarié.

La proposition de la commission me paraît constituer un élément complémentaire indispensable de l'édifice équilibré que l'Assemblée a bien voulu adopter tout à l'heure quant à la conciliation des droits professionnels des jeunes et du service national.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 184 de M. Jacques Desallangre n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n^o 137.

(« Abstention ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – La loi n^o 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée, portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

« I. – A l'article 24, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

« II. – A l'article 98, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans. »

« III. – A l'article 98-1, au premier alinéa, les mots : " ayant satisfait aux obligations du service national actif ou ayant été régulièrement dispensé, " sont supprimés. »

M. Michel Voisin a présenté un amendement, n^o 206, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 6. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Cet amendement est simple : il vise à supprimer le I de l'article 6 puisqu'il n'y a aucun lien entre cet article et la réforme du service national.

M. Jacques Myard. Bien sûr ! Il a raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Contre.

M. Michel Voisin. Qu'est-ce que le code pénal a à voir avec la réforme du service national ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Certes, le paragraphe I de l'article 6 n'a pas de lien direct avec le service national, mais, comme le projet de loi entraîne une modification de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, la présence de l'article 6 est justifiée.

Aussi la commission de la défense a-t-elle adopté cet article et accepté que soit inclus dans le texte un dispositif impliquant une révision de la loi de 1972. Au demeurant, le paragraphe I que M. Voisin veut supprimer accorde aux militaires une protection contre les poursuites pénales, laquelle est nécessaire et attendue par les personnels. C'est pourquoi la commission est défavorable à la suppression du I de l'article 6.

M. Jacques Myard. Le code pénal poursuit toujours pour des fautes personnelles !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Conservons si possible sous les yeux les textes dont nous débattons. Je voudrais rassurer tout de suite les parlementaires qui pensent qu'il s'agit du code pénal.

Le Gouvernement propose seulement d'étendre aux militaires le bénéfice de l'obligation où se trouve l'Etat d'assurer sa protection à ceux de ses agents qui sont poursuivis devant les juridictions pénales pour une faute qui n'a pas le caractère d'une faute personnelle.

La majorité précédente – et je pense que sur ce point elle a bien fait – a voté il y a quelques mois une disposition qui précisait et consolidait cette obligation de l'Etat, qui est une vieille tradition de la fonction publique.

M. Jacques Myard. Nous sommes d'accord !

M. le ministre de la défense. A partir du moment où, dans un calendrier législatif que nous savons serré, un texte portant sur le service national permet, comme nous l'avons déjà fait sur d'autres articles, de traiter de questions relevant de la condition militaire, il me paraît de bonne législation de transposer dans le statut général des militaires une disposition dont le fond n'est discuté par personne et qui permettra aux militaires d'être placés sur un pied d'égalité avec les autres agents de l'Etat.

On peut considérer qu'il n'est pas opportun d'en parler maintenant et qu'il est préférable d'attendre un autre texte, tout en sachant que, compte tenu du calendrier législatif qui est établi pour de nombreux mois, choisir une telle option signifie retarder l'application aux militaires d'une disposition dont bénéficient déjà les fonctionnaires. Il semble au Gouvernement qu'une telle extension peut être décidée dès à présent sans pour autant porter atteinte à une règle de bonne méthode législative.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le ministre, votre souci est parfaitement louable. Ce qui m'échappe, c'est le rapport entre ce texte et le reste de votre projet.

Tout au long de ce débat, vous nous avez expliqué que le jeune effectuant sa journée de préparation militaire n'avait à vos yeux ni le statut de militaire ni celui d'appelé. A moins que je n'aie rien compris !

M. Jean-Claude Lefort. C'est possible !

M. Pierre Lellouche. Toutefois, il me semble avoir relevé que telle était votre position et l'avoir critiquée puisque, à mes yeux, ce jeune est un militaire. J'ai même essayé de vous convaincre que le jour où il se présenterait à l'appel de préparation à la défense,...

M. le ministre de la défense. Je n'ose plus me prononcer ! (*Sourires.*)

M. Pierre Lellouche. Ne m'accusez pas de ne pas vous écouter, monsieur le ministre.

M. le président. Il n'y a pas eu d'accusation, monsieur Lellouche.

M. Jean-Claude Lefort. Il est parano !

M. Pierre Lellouche. Le jour où un jeune homme, ou une jeune fille, passera une journée avec l'armée française, il ne sera pas militaire. Il deviendra militaire s'il s'engage. Il pourrait être militaire s'il effectue une préparation militaire, mais ce n'est pas l'objet du présent texte, cela a été renvoyé à un texte ultérieur. Il pourrait être militaire s'il est dans la réserve, mais ce n'est pas non plus l'objet du présent texte, cela a également été renvoyé à un texte ultérieur. Alors question, monsieur le ministre : de quoi parlez-vous ?

Si ce texte s'applique aux engagés, dites-le. Mais là, il s'agit de la réforme du service national, et ce qui nous intéresse, c'est le statut des jeunes. Vous vous êtes gardé, tout au long de ce texte, de donner un statut aux jeunes qui font la préparation militaire, ou qui sont dans la réserve ou qui font l'appel de préparation à la défense. Honnêtement, je ne sais pas ce que vient faire le I de l'article 6 dans le projet...

M. Jean-Claude Lefort. Ce n'est pas étonnant !

M. Pierre Lellouche. ... et je soutiens complètement M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Je voudrais savoir ce qu'est une faute pénale qui n'est pas une faute personnelle. Il faudra se lever tôt le matin pour me l'expliquer.

M. Michel Voisin. Absolument !

M. le ministre de la défense. C'est la loi que vous avez votée l'année dernière !

M. Jacques Myard. Parfois des textes ont pu être mal pensés !

Cela dit, je ne sais pas ce qu'est une faute pénale qui n'a pas le caractère d'une faute personnelle.

M. le président. L'Assemblée est suffisamment éclairée sur l'amendement n° 206 de M. Voisin ?

M. Jacques Myard. Elle serait plutôt embrouillée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Dans la première phrase de l'article 58, les mots : "ou de poliomyélite" sont remplacés par les mots : " , de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Dans le même souci d'efficacité législative, c'est-à-dire afin de ne pas tarder à rendre applicables aux militaires, dont chacun ici souhaite défendre activement les intérêts légitimes, des dispositions

favorables qui viennent d'être appliquées aux fonctionnaires, la commission avait souhaité étendre aux premiers les règles de congé de longue durée dont bénéficient les seconds. Cela aurait permis de prendre en compte certaines affections qui, jusqu'à présent, ne sont pas considérées comme des motifs suffisants pour bénéficier de tels congés.

Elle avait également souhaité étendre aux militaires les dispositions du congé parental en cas d'adoption applicables aux fonctionnaires, dispositions qui avaient également été adoptées récemment lors de la législature précédente.

Toutefois, ces dispositions se heurtant à l'article 40 de la Constitution, elles avaient été écartées.

Pour autant, le Gouvernement considère que ces deux extensions d'avantages professionnels qui ont été attribuées à l'ensemble des agents publics, sauf aux militaires, doivent être étendues à ces derniers sans attendre. Il vous propose donc d'adopter ces deux dispositions, qui font l'objet des amendements n° 290 et 291.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 291, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I *ter*. – La deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 65-1 est ainsi rédigée : "Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer." »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'avis de la commission ne peut être que favorable. Elle avait adopté à l'unanimité ces deux amendements, et je remercie le Gouvernement de les avoir repris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« IV. – Après le titre III, il est inséré les dispositions suivantes :

« Titre III *bis*

« Dispositions concernant les volontaires militaires

« Art. 101-1. – Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.

« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

« Les volontaires, recensés dans les départements et territoires d'outre-mer, servant en tant que stagiaires du service militaire adapté reçoivent une formation professionnelle. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 308, 254 et 309.

Le sous-amendement n° 308, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 140 :

« Dispositions concernant les volontaires dans les armées. »

Le sous-amendement n° 254, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'amendement n° 140, substituer aux mots : "chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois", les mots : "une fois". »

Le sous-amendement n° 309, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 140 :

« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont recensés outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement vise à faciliter l'application de la réforme pour les volontariats militaires.

La codification de l'article 3 paraît insuffisante pour que les armées disposent, dès la promulgation de la réforme, du dispositif légal indispensable. Il est donc nécessaire d'inclure des dispositions complémentaires dans la loi du 13 juillet 1972, modifiée à plusieurs reprises et portant statut général des militaires. Les articles additionnels qui sont proposés reprennent les principes énoncés dans le code du service national et fondent le volontariat dans les armées.

Certaines modifications rédactionnelles visent à clarifier le texte de référence et à éviter toute ambiguïté, par exemple sur la durée du volontariat ou la fonction des stagiaires du service militaire adapté.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 140 et présenter ses sous-amendements n° 308 et 309.

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 140, qui permettra d'établir la coordination qui s'impose. En effet, la disposition en question, sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée positivement cet après-midi, doit également être incluse dans le titre III *bis* relatif aux volontaires.

Pour que la coordination soit tout à fait complète, le Gouvernement propose, par son premier sous-amendement, de modifier l'énoncé du titre III *bis* qu'il s'agit d'introduire en l'intitulant « Dispositions concernant les volontaires dans les armées ».

Il propose également, par son second sous-amendement, d'élargir la définition applicable aux jeunes servant dans le service militaire adapté afin qu'il y ait cohérence avec le texte qui a été voté cet après-midi. Pour cela, il propose, d'une part, de mentionner que les volontaires pourront servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et, d'autre part, de préciser, comme nous en sommes convenus cet après-midi, que les jeunes qui sont en formation professionnelle ont la qualité de stagiaires.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir son sous-amendement n° 254.

M. René Galy-Dejean. Je le retire. Il a déjà été discuté cet après-midi.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 308 et 309 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 308.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 309.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« IV. – Il est inséré, après l'article 101-1, un article ainsi rédigé :

« Art. 101-2. – Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et des officiers mariniers et au grade d'aspirant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'amendement n° 141 prévoit que les volontaires pourront servir dans tous les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et des officiers mariniers et au grade d'aspirant, c'est-à-dire dans les grades accessibles aux appelés actuels du service national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« IV. – Il est inséré, après l'article 101-1, un article ainsi rédigé :

« Art. 101-3. – Les articles 4 à 30-2, 35, 53 (1°, 2° et 5°), 65-2, 95, 96 et 97 de la présente loi sont applicables aux volontaires quel que soit leur grade. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement permet d'inclure dans le statut général des militaires des dispositions nécessaires à l'application immédiate de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cette disposition, comme la précédente, confirme que, dans la logique du texte que l'Assemblée approuve maintenant, la position de volontaire est bien un emploi militaire, que l'ensemble des dispositions statutaires applicables à cette catégorie de militaires sont bien précisées. Par conséquent, il n'y a pas de risque de minoration ou de marginalisation de ces militaires dans l'ensemble de l'armée. Ils n'ont pas le caractère de sous-militaires ou de valets d'armes, comme certains ont pu le dire. Il s'agit bien de militaires. Certes, leur spécialité et leur niveau de responsabilité sont au départ modestes, mais ils sont incorporés aux armées. Si le statut de militaire leur est reconnu, c'est parce qu'ils peuvent en assumer les conséquences en opération.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Vous venez, monsieur le ministre, de me donner l'occasion de préciser que l'on a bien affaire à un risque de minoration et de marginalisation, non pas parce que vous avez la bonté d'accorder le statut de militaire à des gens qui vont faire cinq ans dans l'armée, mais parce que vous limitez leur grade à celui de sous-officier ou, au maximum, d'aspirant. C'est donc bien une sous-armée, et c'est donc bien les valets d'armes dont nous avons parlé toute la journée. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« IV. – Il est inséré, après l'article 101-1, un article ainsi rédigé :

« Art. 101-4. – Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement tend à créer un article additionnel prévoyant que les modalités d'application du titre III *bis* seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

M. Charles Cova. Abstention !

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les volontaires servant en qualité de militaires dans la gendarmerie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. La gendarmerie envisage de recruter à terme environ 10 000 volontaires militaires sur les 27 200 que prévoit la loi de programmation militaire pour l'exercice 2002.

Ces volontaires seront intégrés autant qu'il est possible dans des unités opérationnelles : brigades territoriales, unités d'autoroute, unités de montagne, pelotons de sécurité et d'intervention de gendarmerie.

Le volontariat donnera à la gendarmerie de meilleures capacités pour assurer la sécurité des Français.

Les emplois proposés offriront de vraies responsabilités et des conditions de travail permettant une expérience professionnelle.

Pour que la réforme soit immédiatement applicable à la gendarmerie et efficace, il est nécessaire de conférer aux volontaires servant en qualité de militaires dans la gendarmerie le statut d'agent de police judiciaire adjoint. C'est pourquoi la commission de la défense a adopté l'amendement n° 144 qui tend à compléter la liste de l'article 21 du code de procédure pénale. Je vous rappelle que le directeur général de gendarmerie en avait fait la demande à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Heureusement, c'est la position de tout le Gouvernement, pas simplement celle de l'un des hauts fonctionnaires qui le servent.

M. Pierre Lellouche. Vous me rassurez !

M. le ministre de la défense. Il y aura en effet un gain de responsabilité et d'expérience professionnelle entre la situation actuelle des appelés de gendarmerie, que vous connaissez tous, les gendarmes auxiliaires, et celle des volontaires en gendarmerie qui vont être mis en place. Cela constitue une réponse de plus aux appréciations de ceux, peut-être insuffisamment informés, qui disent que les volontaires n'ont pas de véritables responsabilités militaires.

Les gendarmes auxiliaires sont une ressource humaine déjà très utile à la gendarmerie mais la brièveté de leur service et, par conséquent, la relative brièveté de leur formation limitent les responsabilités qui peuvent leur être confiées. Avec la nouvelle formule des volontaires, après une certaine durée, les jeunes servant en cette qualité, dont la formation sera plus longue – le Gouvernement prévoit de leur conférer une formation d'au moins trois mois, plus des formations complémentaires à mesure qu'ils avanceront en ancienneté – pourront donc jouer un rôle beaucoup plus varié et s'impliquer beaucoup plus dans le fonctionnement des unités, en particulier des brigades. Cela permettra une réelle amélioration en matière de sécurité publique dans les zones rurales ou dans les zones périurbaines. Après avoir analysé les conséquences juridiques d'une telle disposition, le Gouvernement est favorable à la reconnaissance, après un temps d'expérience, de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux jeunes volontaires en gendarmerie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance, dans les

trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions relatives à la compétence et à la procédure des juridictions mentionnées aux livres 1^{er} et IV du code de justice militaire et aux articles 697 du code de procédure pénale et 10 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, afin de rendre applicables à ces juridictions, en temps de paix et compte tenu de la spécificité des affaires portées devant elles, les dispositions du code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et des lois ultérieures.

« Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu du précédent alinéa devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 janvier 1998.

« II. – L'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Claude Sandrier, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Sandrier. Nous avons adopté deux dispositions concernant l'élargissement des droits des militaires. Et vous avez déclaré, monsieur le ministre, jeudi dernier : « Les militaires ne peuvent pas être les seuls à ne pas bénéficier de garanties juridiques comme l'ensemble des Français. » A l'instant, vous avez rappelé fort justement que vous souhaitiez que des avantages acquis par des agents de la fonction publique bénéficient également aux militaires, et vous avez été entendu...

Bien entendu, nous approuvons cet élargissement, mais nous souhaiterions aller jusqu'au bout de la démarche tendant à faire des professionnels de l'armée des citoyens à part entière. Nous demandons donc que soit examinée la possibilité pour eux de s'organiser – je ne précise pas sous quelle forme – afin de défendre leurs droits professionnels et sociaux.

M. René Galy-Dejean. La possibilité de se syndiquer !

M. Jean-Claude Sandrier. Je ne prononce aucun mot !

M. Guy Teissier. Mais on a compris quand même !

M. Jean-Claude Sandrier. L'exercice de cette liberté fondamentale ne serait pas un ferment d'indiscipline. Ce serait au contraire un gage de confiance de la nation envers son armée, donc un atout supplémentaire pour conforter le lien armée-nation. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)* Monsieur le ministre, qu'envisagez-vous de faire en la matière ?

M. le président. La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Personnellement, je trouve cet amendement...

Plusieurs députés du groupe communiste. Nous n'avons pas déposé d'amendement !

M. le président. Ce n'est pas un amendement, monsieur Cova ! Nous entendons les inscrits sur l'article 7 !

M. Alain Bocquet. Ce n'était pas un amendement, c'était une intervention !

M. Charles Cova. Je trouve cette proposition déplacée tant sur le fond que sur la forme.

Sur la forme, tout d'abord, je me permets de rappeler à nos collègues communistes que nous discutons du projet de loi portant réforme du service national.

M. Pierre Lellouche. Eh oui !

M. Charles Cova. Nous n'abordons qu'indirectement la professionnalisation, qui a déjà fait l'objet d'un autre texte.

Je rappelle également au groupe communiste que nous sommes là pour modifier éventuellement le code du service national et non pas le statut général des militaires.

M. Guy Teissier. Très bien !

M. Charles Cova. Cette observation m'amène à aborder le fond de cet amendement. (« *Ce n'est pas un amendement !* » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Ce n'est pas un amendement, monsieur Cova !

M. Charles Cova. De cette proposition, si vous voulez !

M. Alain Bocquet. Parlez clair !

M. Charles Cova. La loi de 1972 portant statut général des militaires reconnaît que les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Elle précise toutefois que l'exercice de certains de ces droits est soit interdit, soit restreint. Aujourd'hui, et jusqu'à preuve du contraire, l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

M. Alain Bocquet. On ne parle pas de syndicats ; on parle d'associations !

M. Charles Cova. Non, décidément, votre proposition, mesdames, messieurs les communistes, est non seulement outrancière mais aussi dangereuse ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Michel Voisin. Très bien !

M. Charles Cova. Au surplus, elle révèle votre méconnaissance de l'institution et des structures militaires. (*Mêmes mouvements.*)

Mme Muguette Jacquaint. Oui, mon général !

M. Charles Cova. Je vous informe, au cas où vous ne le sauriez pas, qu'il existe depuis 1969 un conseil supérieur de la fonction militaire, chargé de fournir aux pouvoirs publics des informations sur l'état d'esprit, les souhaits, les opinions de l'armée autrement que par les traditionnels rapports annuels.

M. Alain Bocquet. Rompez !

M. Charles Cova. Le CSFM, représentatif des différentes armées, des différents corps et des différents grades, a pour mission d'exprimer son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires.

Je peux comprendre que soient éventuellement envisagés des aménagements au fonctionnement du CSFM ; des propositions pourraient être faites au Gouvernement dans ce sens. Il conviendrait peut-être de mieux garantir, en particulier aux officiers et aux sous-officiers membres de ce conseil, le droit de s'exprimer sur la notation ou l'avancement sans pour autant que le déroulement de leur carrière en soit affecté.

M. Alain Bocquet. Eh bien voilà !

M. Charles Cova. Mais tel n'est pas le débat d'aujourd'hui !

Vous voyez, mesdames, messieurs du groupe communiste, à quel point votre amendement est déplacé et non fondé. (« *Ce n'est pas un amendement !* » sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Cova, je vous prie !

M. Charles Cova. Mais nous sommes quelques-uns ici à avoir compris l'objectif de votre démarche. (« *Ah !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

Cet amendement, ou plutôt cette proposition (*Rires*),...

M. Bernard Seux. Il commence à comprendre !

M. Charles Cova. ... puisque vous tenez absolument à ce que ce soit une proposition, aurait rejoint la proposition de loi de votre groupe, déposée devant notre assemblée le 11 mai 1993, qui visait à assurer sans restriction l'exercice du droit de grève. Je vous rassure : le droit de grève dans les armées, ce n'est pas pour demain et c'est tant mieux ! (« *Repos !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme Muguette Jacquaint. Qui a parlé de droit de grève ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Il est tard et nous avons beaucoup travaillé. Cela peut influencer notre façon de nous écouter les uns les autres.

M. Pierre Lellouche. On est fatigué, c'est vrai !

M. le ministre de la défense. Il me semble qu'il y a moins de distance entre le propos de M. Cova et celui de l'orateur qui l'a précédé que M. Cova l'a sans doute cru un moment.

M. Pierre Lellouche. Vous êtes l'homme de la synthèse !

M. le ministre de la défense. Comme chacun ici l'a remarqué, les représentants du groupe communiste ont choisi de ne pas présenter d'amendement portant sur le droit syndical parce qu'ils ont considéré que ce n'était pas nécessairement la réponse la plus adaptée au souci de concertation et de dialogue sur lequel ils souhaitaient appeler l'attention de l'Assemblée.

M. Guy Teissier. C'est un excès de modération rare chez les communistes !

M. le ministre de la défense. M. Cova, de son côté, a souhaité que le Gouvernement soit saisi de propositions visant à élargir le droit d'expression des militaires sur leur condition et sur les missions de leurs unités, en allant même jusqu'à évoquer le droit, pour les intéressés, de se prononcer sur les décisions individuelles, comme c'est l'usage dans la fonction publique.

Le Gouvernement croit qu'il y a, en effet, matière à ouvrir la réflexion sur ce sujet. Lorsque je disais, au début de la discussion générale, que nous n'avions pas encore pris en compte l'ensemble des conséquences de la professionnalisation des armées, c'était l'un des sujets auxquels je songeais. Il ne me paraît pas possible à long terme de maintenir l'organisation du dialogue interne aux armées, une fois la professionnalisation totalement acquise, comme on la concevait il y a trente ans avec une armée constituée majoritairement de conscrits. Je pense ne pas heurter le souci de cohésion de l'armée qu'a M. Cova en disant cela. Comme le laissait entendre M. Sandrier, il faut travailler et entendre des opinions variées sur ce sujet. Le Gouvernement ne prendra assurément pas position en faveur de l'instauration d'un droit de type syndical dans les armées, mais je vous ferai observer que nos armées agissent, sur certains terrains, auprès d'autres armées dont les soldats sont syndiqués et qui, aux dernières nouvelles, ne se débandent pas au premier coup de feu.

M. Guy Teissier. Ce sont des embryons d'armées ! De quels pays parlez-vous, monsieur le ministre ? Des Pays-Bas !

M. Jean-Louis Idiart. Nous ne sommes pas là pour critiquer !

M. le ministre de la défense. Monsieur Teissier, nous avons sans doute mieux à faire que de porter des jugements à l'emporte-pièce sur la valeur militaire des armées de nos alliés ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Je disais simplement qu'il fallait se garder de toute appréciation exagérément péremptoire sur le sujet.

M. Charles Cova. L'armée est le pilier de la République !

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement pense, comme tous les républicains ici, que la République a plusieurs piliers dont le premier est la Constitution. Et parmi ces piliers, il y a une armée qui est solide et qui mérite la confiance du pays en toutes circonstances. Il sera donc judicieux, dans le cadre d'un dialogue avec la commission de la défense, de réfléchir à l'amélioration des procédures de concertation qui existent aujourd'hui dans les armées et qui, c'est vrai, donnent des résultats intéressants mais qui fonctionnent au niveau national seulement. Les militaires, les agents civils qui s'expriment dans ces instances de concertation le font avec beaucoup de conscience et font souvent preuve d'originalité et de franchise dans la négociation, dans l'expression collective du moins, mais certains sujets pourraient être traités de façon heureuse au niveau régional, par exemple.

Le Gouvernement sera donc ouvert à une réflexion évidemment respectueuse de la discipline et de l'efficacité des armées, mais permettant de prendre en compte progressivement les effets de la professionnalisation, afin que les intérêts professionnels des militaires puissent s'exprimer normalement et qu'une certaine diversité de perception de cette réalité professionnelle puisse apparaître dans la vie d'une institution de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n^{os} 145, 86 et 208.

L'amendement n^o 145 est présenté par M. Boulaud, rapporteur, M. Galy-Dejean et M. Lellouche ; l'amendement n^o 86 est présenté par M. Galy-Dejean et M. Lellouche ; l'amendement n^o 208 est présenté par M. Michel Voisin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 145.

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission de la défense a déposé un amendement de suppression de l'article 7, lequel vise à autoriser le Gouvernement à modifier les codes de justice militaire et de procédure pénale, ainsi que la loi du 21 juillet 1982, considérant que cet article posait deux problèmes. Tout d'abord, son lien avec l'ensemble du projet nous a paru extrêmement ténu.

M. Michel Voisin. Quand même !

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'article 7 soulève un problème de fond. La modification par ordonnance de dispositions relatives à la procédure pénale,...

M. Pierre Lellouche. C'est nouveau !

M. Didier Boulaud, rapporteur. ... domaine qui se situe au cœur des libertés publiques, est contestable, d'autant que l'argument avancé par le Gouvernement et la procédure proposée ne nous ont pas convaincus.

M. Jacques Myard. C'est de l'indiscipline !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il nous semble préférable de suivre la voie normale du dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement et de son examen par le Parlement.

M. Pierre Lellouche. Bravo !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Même si nous comprenons bien que cela peut poser un problème de calendrier, le motif ne nous paraît pas suffisant.

En outre, l'objectif poursuivi par le Gouvernement ne nous a pas semblé précis. S'agit-il, en effet, d'une simple transposition du nouveau code de procédure pénale au code de justice militaire...

M. Michel Voisin. Quelle critique !

M. Pierre Lellouche. C'est un réquisitoire !

M. Didier Boulaud, rapporteur. ... ou s'agit-il d'une adaptation, comme peut le laisser supposer la formulation du projet, compte tenu de la spécificité des affaires portées devant ces juridictions ?

M. Jacques Myard. C'est un camouflet !

M. Didier Boulaud, rapporteur. C'est pourtant un point important puisque la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux ordonnances rappelle avec constance la nécessité pour le Gouvernement d'exposer clairement les fins qu'il poursuit lorsqu'il demande une habilitation législative. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n^o 86.

M. René Galy-Dejean. La commission a bien voulu soutenir l'amendement que j'avais présenté en premier et que je justifiais par des arguments beaucoup plus simples que ceux que vient d'exposer M. le rapporteur.

M. Jacques Myard. Eloquemment !

M. René Galy-Dejean. En effet, l'article 7 donne la possibilité au Gouvernement de légiférer par ordonnance dans des domaines touchant aux libertés publiques. Or, que je sache, s'agissant des libertés publiques, seul le législateur peut légiférer, le Gouvernement ne peut le faire et encore moins par ordonnance.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour défendre l'amendement n^o 208.

M. Michel Voisin. Je me rallie au réquisitoire de M. le rapporteur. Je note néanmoins que la demande par le Gouvernement d'une autorisation de légiférer est une procédure assez exceptionnelle qui suppose l'information préalable du Parlement sur le contenu des ordonnances, or rien n'a été fait. L'existence du recours aux ordonnances n'est même pas mentionnée dans le dispositif. Cela dit, je retire mon amendement au profit de l'amendement n^o 145.

M. le président. L'amendement n^o 208 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La loi n^o 93-2, qui est donc la deuxième loi de l'année 1993 – c'était il y a quatre ans et demi –, portant réforme de la procédure

pénale, a institué de nouvelles garanties au profit des justiciables. Elles ne sont pas négligeables : intervention d'un avocat durant la garde à vue, substitution de la mise en examen à l'inculpation avec des dispositions plus protectrices, dispositions nouvelles concernant la détention provisoire.

Cette loi, adoptée à la fin de la législature 1988-1993, prévoyait que ces nouvelles dispositions seraient rendues applicables à compter du 1^{er} janvier 1995 pour les juridictions militaires qui, je vous le rappelle, depuis la suppression en 1982 des tribunaux permanents des forces armées – TPFA –, sont au nombre de deux : le tribunal aux armées compétent pour les forces françaises stationnées en Allemagne et le tribunal des forces armées de Paris compétent pour les forces stationnées à l'extérieur.

Deux lois postérieures à la loi du 4 janvier 1993, sous la législature précédente, ont reporté la date à laquelle devaient être adoptées au plus tard les nouvelles dispositions de procédure pénale en ce qui concerne les juridictions militaires. La dernière, à savoir celle du 22 juillet 1996, avait fixé le terme du délai au 1^{er} janvier 1997 et ce délai n'a pas été respecté non plus.

Pendant toute une législature, il s'est donc révélé impossible d'inclure dans le programme législatif l'application aux prévenus devant les juridictions militaires des règles protectrices dont profitent maintenant depuis quatre ans et demi l'ensemble des autres personnes déférées à la justice. Cela atteste en tout cas qu'il apparaît assez difficile d'introduire cette disposition favorable aux personnes prévenues dans un programme législatif, même lorsque l'ordre du jour paraît plus détendu. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a décidé de ne pas vous soumettre ce texte de conséquence, qui est une stricte transposition de dispositions sur lesquelles l'Assemblée nationale a longuement délibéré – les anciens se rappellent le temps qui a été consacré à cette réforme du code de procédure pénale –, et de procéder par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, comme cela s'est souvent fait, y compris dans des domaines touchant aux libertés publiques, par exemple pour les transpositions de textes dans les territoires d'outre-mer de la République.

Une même formule d'habilitation avait d'ailleurs été prévue par le gouvernement précédent, mais les circonstances ont fait que cet article n'a pas pu arriver jusqu'au vote.

M. Michel Voisin. Hélas !

M. le ministre de la défense. L'article 7 permettrait donc, sans nouveau délai, de reprendre textuellement les articles du code de procédure pénale et d'en faire bénéficier dans un délai raisonnable les personnes poursuivies devant les tribunaux des forces armées. Il permettrait donc d'accorder aux justiciables des juridictions militaires – mais sans préjudice des spécificités de ces juridictions – les mêmes droits et garanties que ceux dont bénéficient depuis plusieurs années les justiciables des juridictions de droit commun.

Je citerai quelques dispositions pour montrer que cela n'a rien d'anodin : les intéressés y gagneraient le droit d'interjeter appel en matière de contravention ou de délit ; la notification immédiate du droit de faire prévenir sans délai un membre de la famille en cas de garde à vue, celui d'être examiné par un médecin et de s'entretenir dès la vingtième heure avec un avocat ; les droits du mis en examen : possibilité de demander au juge d'instruction l'audition de témoins, une confrontation, un transport sur les lieux ; la suppression de l'ordre d'incarcération

provisoire prévu à l'article 131 du code de justice militaire ; la limitation de la durée du mandat de dépôt délictuel à quatre mois renouvelables ; le référé-liberté.

M. Pierre Lellouche. Tout cela ne répond pas à l'argument de fond !

M. le ministre de la défense. Ce qui répond à l'argument, monsieur Lellouche, c'est l'incapacité, pendant quatre ans et demi, de la législature précédente à mettre ce texte en débat. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Lellouche. Il fallait le faire en janvier 1993, monsieur le ministre !

M. le ministre de la défense. Je vous rappelle, monsieur Lellouche, pour le cas où vous l'auriez oublié, que, à l'époque, la réforme constitutionnelle de la session unique n'était pas encore intervenue, et que, à partir de janvier 1993, l'Assemblée, en fin de mandat, n'était plus en session ! Donc, cet argument n'est pas valable. Si l'Assemblée préfère que nous assumions le risque d'un nouveau report, qui peut être supérieur à un an...

M. Jacques Myard. Pas du tout !

M. le ministre de la défense. ... puisque chacun, ici, a en tête la lourdeur du calendrier législatif des textes déjà annoncés par le Gouvernement,...

M. Jacques Myard. Supprimez certains textes !

M. le ministre de la défense. ... si chacun, donc, pense que l'on peut retarder de plus d'un an l'entrée en vigueur de ces garanties de procédure, dont certaines sont essentielles pour des personnes qui sont souvent exactement dans la même situation d'accusation que les personnes qui sont déférées devant les tribunaux de droit commun, le Gouvernement se rendra à cette appréciation de l'Assemblée. Simplement, il ne veut pas tromper les législateurs qui sont ici.

M. Jacques Myard. Quel scrupule !

M. le ministre de la défense. Dans ce cas, je le répète, le délai sera long. Ajoutons que, bien naturellement, la proposition du Gouvernement sera de transposer purement et simplement les dispositions du code de procédure pénale, dans un souci d'égalité des droits, mais plus le temps s'écoulera, plus il sera tentant, pour les assemblées, d'en profiter pour revenir sur le contenu de ce code. Je vois très bien de nombreux juristes, dans cette assemblée, se saisir de l'opportunité, ce qui est parfaitement légitime et le droit de toute assemblée.

M. René Galy-Dejean. Bien entendu.

M. le ministre de la défense. Mais cela veut dire que le temps nécessaire pour faire bénéficier les prévenus devant les juridictions militaires de dispositions, qui apparaissent maintenant de bon sens et positives pour tout un chacun, sera reporté d'autant.

L'Assemblée connaît l'ensemble des éléments du dossier. Le Gouvernement comprend parfaitement le scrupule qui a saisi la commission s'agissant d'un sujet particulièrement délicat. Mais le choix, comme souvent, dans le domaine de la responsabilité, n'est pas un choix entre une situation totalement avantageuse et une situation totalement défavorable, il est entre des inconvénients.

Si l'Assemblée veut bien croire que l'ordonnance qui serait adoptée et qui, naturellement, serait soumise à la commission de la défense de l'Assemblée comme à la

commission des lois serait une pure et simple transposition, elle peut passer outre la réticence naturelle qu'il y a à faire usage de l'article 38 de la Constitution en une telle matière. Si elle est plus déterminée par la préoccupation de forme et qu'elle souhaite renvoyer l'application des dispositions de procédure favorables à une nouvelle loi,...

M. Jacques Myard. Non !

M. le ministre de la défense. ... elle est parfaitement libre de le faire. Mais elle s'impose alors une charge supplémentaire d'examen d'un texte, dont la date, aujourd'hui, ne peut pas être fixée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Quilès, président de la commission. J'ai entendu les arguments du ministre qui sont tout à fait recevables et qui correspondent à la volonté de faire bénéficier les justiciables des juridictions des forces armées des nouveaux droits et des nouvelles garanties fixées par la loi du 4 janvier 1993. Je dis des « nouvelles garanties ». En réalité, cela nous ramène tout de même quatre ans en arrière et, entre-temps, il y a eu d'autres gouvernements.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour...

M. Pierre Lellouche. Toujours !

M. Jacques Myard. Oui, toujours ! Nous n'avons jamais rien dit d'autre !

M. Paul Quilès, président de la commission. ... et que ce qui est valable pour un gouvernement l'est pour les autres.

M. Pierre Lellouche. Absolument !

M. Paul Quilès, président de la commission. Depuis quatre ans, donc, il aurait été fort possible que les gouvernements successifs mettent ce texte à l'ordre du jour, comme il est encore possible au gouvernement actuel de le faire.

M. Michel Voisin. Exact !

M. Paul Quilès, président de la commission. C'est donc plutôt dans ce sens-là que je proposerai à l'Assemblée d'aller. C'est ce que notre rapporteur et plusieurs d'entre eux ont suggéré, malgré toutes les difficultés qui ont été justement soulignées par M. le ministre et qu'il ne faut pas sous-estimer. Après en avoir discuté avec ma collègue, présidente de la commission des lois, il m'est apparu que celle-ci n'est pas très favorable à ce que cette partie du texte soit votée en l'état, parce qu'elle craint non qu'il en résulte une remise en chantier complète du code de procédure pénale, mais que les quelques ajustements nécessaires ne prennent du temps.

Monsieur le ministre, ce que je voudrais vous proposer, connaissant votre pugnacité, que vous avez eu l'occasion de montrer et que vous montrerez encore, c'est de faire en sorte, avec notre aide, et, je suis sûr, l'aide unanime des députés,...

M. Michel Voisin. Absolument !

M. Paul Quilès, président de la commission. ... que ce texte puisse venir en discussion dans des délais rapides.

Après tout, comme vous l'avez justement souligné à partir de quelques exemples, il n'est pas normal que les justiciables des juridictions militaires ne puissent pas bénéficier...

M. Pierre Lellouche. Très bien, monsieur Quilès !

M. Paul Quilès, président de la commission. ... de ce dont bénéficient les justiciables des juridictions civiles...

M. Jacques Myard. D'accord !

M. Paul Quilès, président de la commission. ... grâce à la loi de janvier 1993, qui est une bonne loi.

M. Pierre Lellouche. Une très bonne loi qu'on peut améliorer encore !

M. René Galy-Dejean. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Galy-Dejean, est-ce bien nécessaire, puisque un engagement de pugnacité a été pris ici sur tous les bancs ? (*Sourires.*)

M. René Galy-Dejean. Monsieur le président, je voulais simplement souligner qu'il n'était pas question de sous-estimer la plaidoirie qu'a faite le ministre sur un sujet aussi grave...

M. Pierre Lellouche. Il a été bon !

M. René Galy-Dejean. ... et que nous sommes tous conscients des difficultés de la situation actuelle.

Mais je crois que la demande du Gouvernement porte une entorse à un principe tellement fondamental de notre République qu'il n'est pas possible d'accepter cette proposition.

M. le président. Vous avez été entendu, monsieur Galy-Dejean.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 145 et 86.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Une loi ultérieure définira les conditions d'exécution des volontariats mentionnés à l'article L. 111-3 du code du service national. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 87 et 207.

L'amendement n^o 87 est présenté par M. Galy-Dejean et M. Lellouche ; l'amendement n^o 207 est présenté par M. Michel Voisin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

Retirez-vous votre amendement n^o 87, monsieur Galy-Dejean ?

M. René Galy-Dejean. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 87 est retiré.

Et vous, monsieur Voisin, l'amendement n^o 207 ?

M. Michel Voisin. Certainement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 207 est également retiré.

M. Michel Voisin a présenté un amendement, n^o 209, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, supprimer le mot : "ultérieure". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, après le mot : "volontariats", insérer le mot : "civils". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. La loi qui définira les conditions d'exécution des volontariats prévus à l'article L. 111-3 ne concernera que les volontariats civils. Il est nécessaire de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cet amendement est heureux sur le plan de la rédaction, car les volontariats auxquels il est fait référence dans l'article 8, sauf ceux à propos desquels il y aura une nouvelle loi, sont des volontariats de nature civile que nous souhaitons incorporer au code du service national pour les raisons que j'ai dites en début de débat. Mais ils n'auront pas le statut militaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 146.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, et M. Sandrier ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le ministre chargé de la défense remet chaque année au Parlement un rapport sur la réforme du service national, la mise en place de l'armée professionnelle et le fonctionnement de celle-ci.

« Une évaluation des dispositions de la présente loi sera réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit de permettre au Parlement d'être informé régulièrement de l'évolution de la réforme des armées et d'en dresser à court terme le bilan.

Il convient de préciser que le rapport remis au Parlement porte sur la réforme du service national et la professionnalisation des armées.

La loi de programmation militaire prévoit déjà l'information annuelle du Parlement sur la mise en œuvre de la professionnalisation des armées. De même, l'article 15 de la loi n° 96-111 du 19 décembre 1996 « relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées » conduit également le Gouvernement à présenter un rapport annuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je crois que l'idée de départ a été celle de M. Sandrier, qui avait indiqué dès le début de la discussion qu'il souhaitait une telle évaluation.

L'objet et la complexité de cette réforme, les incertitudes dont elle peut être assortie justifient pleinement, alors qu'on le fait parfois pour des sujets de moindre importance, qu'il y ait un compte rendu et au moins un débat possible en commission à l'occasion de ce compte rendu sur la transformation progressive de nos armées.

Le Gouvernement se mettra en effet en devoir de présenter chaque année à l'Assemblée et au Sénat un rapport qui fasse le point et qui montre sans aucune dissimulation les difficultés, les surcoûts, comme cela a été dit par certains parlementaires, mais aussi, heureusement, espérons-nous, les réussites et les rendez-vous atteints en matière de professionnalisation des armées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Les dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 5, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Nous voilà arrivés au terme du débat. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. En présentant ce projet de loi, le Gouvernement a eu conscience des difficultés à surmonter et des contradictions entre lesquelles il fallait avancer. En même temps, il s'est tenu pour responsable de la clarification de la situation de nos armées, et il a ressenti la nécessité de faire se prononcer le Parlement sur l'ensemble des effets de la professionnalisation ; cette dernière, je le rappelle, avait été approuvée dans la déclaration de politique générale dès le début de la législature.

Le débat, qui a eu lieu et pour lequel le Gouvernement s'est efforcé de se montrer le plus disponible possible et soucieux des meilleurs échanges avec le Parlement, a abouti à l'adoption d'un très grand nombre d'amendements issus de tous les groupes de l'Assemblée. Nous avons cherché de bout en bout à convaincre, et à rassembler autour de cette réforme que nous considérons comme profondément nécessaire.

Ne nous dissimulons pas les efforts et les remises en cause que cela a représenté pour de nombreux parlementaires. Je rappelle que, au moment où la réforme a été lancée par le chef de l'Etat, beaucoup, sur tous les bancs, exprimaient leurs hésitations et leurs réticences devant la fin de la conscription. Indéniablement, un an et demi après, beaucoup d'esprits ont évolué. Les Français, dans leur majorité, se sont placés dans cette perspective, comprennent les objectifs de défense ainsi que les questions d'équilibre de société qui l'ont motivée, et il est apparu au Gouvernement qu'il était vain de vouloir revenir en arrière.

Bien entendu, cette évolution peut donner lieu à des critiques, voire à des moqueries. C'est la loi de la vie politique : on ne s'y fait pas de cadeau. Personne, en tout cas, ne peut contester que, pour le Gouvernement et sa majorité, cet effort de prise en compte des responsabilités supérieures de l'Etat a été l'objet d'un sincère et véritable

engagement. Je remercie donc la majorité de la solidarité qu'elle manifeste avec le Gouvernement autour de cet objectif de préservation des acquis essentiels de notre République. Nous avons fait ensemble du travail positif pour renouveler, pour rétablir un lien entre le système de défense et la jeunesse en dépit de la fin de la conscription. Bien entendu, ce sera encore à perfectionner, car peuvent surgir des difficultés d'application le long du chemin, comme c'est le cas de toute grande réforme. Je souhaite simplement que l'ensemble de l'Assemblée nationale soit convaincue de la détermination du Gouvernement à mener cette réforme avec le souci de la parfaite continuité des nécessités opérationnelles de nos armées, du respect de situations sociales souvent difficiles que révèle la transition vers la professionnalisation, et avec la préoccupation de faire de nos armées, dans le nouveau système, après la fin de la transition, un attribut essentiel de notre édifice républicain à la fois tourné vers la diversité de la société et garant de nos intérêts supérieurs en France et dans le monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Yves Cochet, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Yves Cochet. Monsieur le président, comme vous le savez, je ne fais pas cette explication de vote au nom de l'ensemble du groupe Radical, Citoyen et Vert, auquel j'appartiens, mais au nom de certaines sensibilités de ce groupe.

Certes, nous avons bien débattu du service national, et plus généralement de la défense, mais, pour au moins deux raisons, ce débat ne m'a pas paru entièrement satisfaisant. Vous allez me dire que je n'y ai pas joué un rôle substantiel. C'est vrai, même si j'y ai un peu participé de manière formelle !

Nos principes de défense ont été évoqués de façon insuffisante à nos yeux. Aux termes de l'exposé des motifs, nos forces sont simplement « appelées à rétablir la paix dans des zones très diverses ». Je lis plus loin : « Notre indépendance est constituée par la dissuasion nucléaire. » Or je crois que le rétablissement de la paix, conçu de manière essentiellement militaire, que la sécurité du pays, confiée essentiellement à la dissuasion nucléaire, ne recouvrent qu'en partie nos besoins de défense. Beaucoup de questions de sécurité ne sont pas d'ordre militaire. Je crois que c'est M. Myard, ou quelqu'un de l'opposition,...

M. Jacques Myard. Vive la garde nationale !

M. Yves Cochet. ... a dit que la moitié de la question, tout ce qui concerne nos infrastructures nationales, n'a malheureusement pas été traitée par ce projet de loi. A mon avis – mais je ne suis évidemment pas le seul à l'avoir – ces infrastructures sont extrêmement vulnérables parce qu'excessivement concentrées. Les exemples abondent. Je ne vais pas évidemment vous en imposer la liste *in extenso*, depuis le système de production et de distribution de l'énergie, jusqu'au domaine virtuel, au traitement et à la transmission des données, en passant par les systèmes qui sont liés à l'eau et à l'alimentation.

Tels qu'ils sont conçus, ces systèmes sont très faciles à détruire par des saboteurs peu organisés, en petit nombre et sommairement équipés. Tout cela constitue un pro-

blème majeur pour la défense de la France, qui n'est pas du tout envisagé, malheureusement, dans ce projet de loi. Il mérite pourtant notre attention. Et je ne parle pas, pour ne pas être trop long, des déséquilibres sociaux et écologiques à venir, avec, aujourd'hui déjà, des guerres pour l'or noir et, demain pour l'or bleu, je veux dire pour l'eau.

Une simple vision militaire ne suffit plus à saisir la nature de ces risques en pleine évolution et qui, pourtant, ont été « shuntés » dans ce projet de loi.

Deuxième point qui motivera mon abstention : l'objection de conscience, à laquelle il a été très peu fait allusion ici. Actuellement, il y a des gens dont les convictions ne leur ont pas permis de participer au service national dans les mêmes conditions que d'autres – et la loi l'autorisant est toujours en vigueur.

Je n'en parlerais que de manière utilitaire, pour souligner que depuis maintenant une dizaine de mois, le précédent gouvernement s'est désengagé du remboursement des indemnités de nourriture et de logement que touchent les objecteurs de conscience. Ce remboursement est ainsi passé de 2 700 à 500 francs par mois. Depuis lors, vous le savez tous, des dizaines de milliers d'associations ne peuvent plus accueillir d'objecteurs pour des raisons budgétaires. Et des milliers d'entre eux se retrouvent sans affectation. Pour remédier à cet intolérable état de fait, je souhaite le réengagement de l'Etat dans le financement du service des objecteurs de conscience. Que compte faire le Gouvernement, monsieur le ministre ?

En conclusion, à cause de cette interrogation sur le fond et de cette question conjoncturelle concernant les objecteurs, je m'abstiendrai sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour le groupe UDF.

M. Michel Voisin. Au terme de ce débat portant réforme du service national, il m'échoit d'expliquer le vote du groupe UDF.

Toutefois, avant de donner la position du groupe auquel j'appartiens, je souhaiterais, monsieur le ministre, vous remercier pour l'attitude compréhensive dont vous avez fait preuve vis-à-vis de l'opposition, même si les limites de votre tolérance ont été, à mon sens, insuffisantes, eu égard aux propositions constructives que nous avons pu faire, et même si la vivacité de certains propos a légèrement entaché la sérénité de nos débats.

M. Jean-Pierre Brard. Si ce n'est que légèrement !

M. Michel Voisin. Je regrette avec mon groupe que le rapporteur de la commission ne vous ait pas toujours écouté avec suffisamment d'attention et ait, avec sa majorité, fait preuve d'une certaine forme d'intolérance là où vous entendiez ouvrir un véritable dialogue et permettre ainsi à l'Assemblée d'accomplir au mieux son travail législatif.

Au cours des deux journées qu'a duré notre débat, vous vous êtes efforcé d'apporter des réponses aux nombreuses questions que soulevait un projet de loi imparfait. Les nombreux amendements adoptés à l'initiative de la commission sont, sur ce point, éloquentes et démontrent, s'il en était besoin, que le projet initial était perfectible.

Toutefois, force est de constater que les réponses que vous nous avez apportées, monsieur le ministre, n'ont pas totalement éclairé, si ce n'est la philosophie initiale de votre réforme, du moins les modalités de son application. Nous ne pouvons, hélas, que demeurer sceptiques et interrogatifs sur la pérennité du service national.

Faisant mienne l'argumentation que vous avez développée pour qu'une personne répondant à l'appel de préparation à la défense ne soit pas considérée comme un appelé pour éviter toute confusion entre les différents appelés pendant la période de transition, je regrette que vous n'ayez pas poussé votre logique à son terme. Elle vous aurait conduit à formuler une nouvelle terminologie pour le service national d'un jour, levant ainsi toute ambiguïté avec le service national de dix mois.

Les informations que vous nous avez livrées sur la façon dont l'enseignement de défense sera dispensé dans les lycées et collèges n'ont pas totalement effacé les doutes qu'avaient fait naître dans nos esprits les propos tenus devant la commission par votre collègue chargé de l'éducation nationale. Le groupe UDF attend, non sans appréhension, de connaître le contenu des futurs programmes et l'organisation de l'enseignement de défense qui sera offert à notre jeunesse.

Comment ne pas s'inquiéter également de la disparition du bilan sanitaire qui concernait toute une classe d'âge ? Il n'y a là, croyez-moi, monsieur le ministre, aucune nostalgie de la part du groupe UDF, seulement un constat. En effet, en son lieu et place, devrait être éventuellement institué un bilan de santé réalisé dans le cadre de la médecine scolaire. C'est oublier que ce nouveau bilan, s'il voit le jour, concernera une tranche d'âge plus précoce, et qui fait déjà l'objet d'un suivi sanitaire, ce qui n'était pas le cas pour les personnes de dix-huit ans et plus.

Vous avez tenté, monsieur le ministre, de nous apporter vos lumières sur cette fameuse journée d'appel de préparation à la défense. Malgré toute votre bonne volonté, vous ne pouvez nous convaincre que ces quelques heures passées au contact, entre autres, de militaires, constituent une préparation à la défense. Tout au plus s'agit-il d'une approche, d'une sensibilisation. Il ne saurait être question d'une véritable préparation à la défense et le groupe UDF craint avec moi que le lien armée-nation, défense-citoyenneté, que vous avez souhaité développer ne se disintende, au contraire.

Le projet de réforme crée des volontariats sur lesquels en fait nous ne savons que peu de choses, si ce n'est qu'il réaffirme, conformément aux engagements du Président de la République – ce sera peut-être les seuls engagements que vous respecterez en matière de défense, si j'en crois les indiscretions budgétaires – le maintien du service militaire adapté dans les DOM-TOM.

Pourquoi ne pas avoir étendu à tous les jeunes en difficulté d'insertion sociale un système auquel nous tenons et qui a fait ses preuves ?

Pour tout ce qui concerne les autres modalités d'accomplissement du ou des volontariats, nous sommes renvoyés à des lois futures. Il est donc difficile d'admettre de se rallier à un principe aussi vaguement défini.

Comme tous ici, j'ai pu apprécier l'habile gymnastique à laquelle vous vous êtes livré pour tenter de concilier l'inconciliable afin de contourner les difficultés liées aux engagements de votre gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes.

J'aurais pu continuer longtemps sur l'article 7, sur l'article 8... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Voisin, vous ne pourrez pas continuer longtemps car votre temps de parole est échu. Il vous faut maintenant conclure.

M. Michel Voisin. Soit.

Pour toutes les raisons que j'ai exposées, le groupe UDF votera donc contre ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le ministre de la défense. Quelle surprise !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Sandrier, pour le groupe communiste.

M. Jean-Claude Sandrier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nul ne peut dire ici qu'il ne s'est pas interrogé sur les conséquences de la suppression du service national, qu'il n'a pas été embarrassé par cette question.

La preuve en est qu'à la suppression totale du lien entre les jeunes Français et l'armée, imaginée au départ, une forte réaction s'est manifestée dans le pays et par des militaires eux-mêmes. Des réflexions ont dû être menées pour tenter de préserver ce lien. Ce fut le rendez-vous citoyen, puis la journée d'appel de préparation à la défense. Chacun sait également qu'aussi bonnes qu'aient pu être les intentions il n'y aura plus le lien fort entre l'armée et la nation...

M. Michel Voisin. Très bien !

M. Jean-Claude Sandrier. ... qu'établissait et qu'aurait pu renforcer une véritable formation civico-militaire minimale.

Il ne s'agit pas là de nostalgie ou d'une volonté de défendre une conception dépassée du service militaire, mais bien plus profondément d'un débat sur des choix politiques et stratégiques.

Nous ne pensons pas que le pivot central de notre défense puisse être la projection de forces vers l'extérieur – même si certaines interventions strictement humanitaires sont inévitables.

La défense aujourd'hui, comme hier, c'est d'abord et avant tout la défense du territoire national.

M. Guy Teissier. C'est bon de l'entendre dire !

M. Jean-Claude Sandrier. Or on ne peut faire reposer celle-ci essentiellement sur la dissuasion car, s'il peut être utile de faire peur, chacun sait que le problème posé est celui de l'utilisation de cette force.

De ce point de vue, il y a au moins autant de chances de dissuader un ennemi éventuel de nous attaquer qu'il y en a pour que nous soyons dissuadés nous-mêmes d'utiliser cette arme ultime.

Qu'on le veuille ou non, cette stratégie laisse un blanc quant à la défense de notre pays à partir d'armes conventionnelles. Je sais que tout le monde répète que le risque a reculé d'avoir un conflit sur notre territoire et en Europe. Oui, sans doute, mais « reculé » seulement.

M. Jacques Myard. Tiens, tiens !

M. Jean-Claude Sandrier. Il n'a pas disparu, et peut même prendre des formes nouvelles. L'esprit de défense n'est pas une donnée acquise une fois pour toutes.

M. Jacques Myard. Très juste !

M. Jean-Claude Sandrier. Affaiblir le lien armée-nation porte en germe un affaiblissement futur de cet esprit.

Pour ces raisons de fond, le groupe communiste ne peut voter pour ce projet...

M. Michel Voisin. Très bien !

M. Jean-Claude Sandrier. ... qui s'inscrit pleinement dans les choix du Président de la République et du gouvernement précédent, choix auxquels nous nous sommes opposés.

M. Pierre Lellouche. Au moins, le groupe communiste, lui, est cohérent !

M. Guy Teissier. Les communistes sont logiques avec eux-mêmes !

M. Jean-Claude Sandrier. Pour autant, nous sommes tout à fait conscients de la réalité difficile, dans laquelle le Gouvernement s'est trouvé placé, d'une réforme déjà mise en œuvre sans loi pour le faire.

Par ailleurs, nous vous donnons acte, monsieur le ministre, que sur la question des réserves, de leur importance, de leur formation, de la préparation militaire et du volontariat, vous avez essayé de rattraper un peu de cette distance, au départ brutalement accrue, entre l'armée et la nation.

Nous avons été sensibles aussi au fait que vous ayez, sur notre proposition, introduit la notion d'évaluation du dispositif de réforme du service national, avec la possibilité par l'Assemblée nationale d'apprécier régulièrement l'adéquation des moyens de nos forces à leur mission, y compris concernant l'appel sous les drapeaux.

En fonction de l'ensemble de ces données, nous nous abstenons donc, en étant vigilants sur l'évaluation de la mise en œuvre de la professionnalisation et de ses conséquences sur le budget, dont on sait que sans réflexion nouvelle elles seront particulièrement dures pour une partie importante de notre industrie d'armement conditionnant le maintien de milliers d'emplois et la survie d'un certain nombre d'établissements.

Nous prenons date dès maintenant sur ce point, car nous trouverions assez incohérent qu'une marche forcée vers une armée professionnelle nous prive dans le même temps des moyens conventionnels minimaux représentés par l'existence et le développement, notamment du secteur « arme-munition et artillerie » dont les fabrications sont menacées dans notre pays. Autant dire que nous ne pourrions accepter une telle éventualité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. René Galy-Dejean. C'est pourtant bien ce qui vous attend !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche, pour le groupe du RPR.

M. Pierre Lellouche. Par les hasards du calendrier politique et de l'histoire, c'est ce texte qui achève une réforme fondamentale de notre politique de défense initiée il y a environ deux ans par le Président de la République. Le texte précédent avait été voté deux fois par l'Assemblée, mais c'est celui-ci qui concrétisera l'abandon du service national militaire dans notre pays et inaugurerait un nouveau système.

C'est dire si, sur le fond, nous nous réjouissons de voir l'actuelle majorité, qui avait pourtant fortement combattu cette réforme – et nos amis du groupe communiste en gardent quelques traces, si j'ai bien compris – ...

M. Alain Boquet. Quelques blessures même !

M. Pierre Lellouche. ... finalement s'y rallier.

Il n'empêche, mes chers collègues, que le texte qui nous est proposé et que nous allons voter... (« Ah ! » *sur plusieurs bancs du groupe socialiste*)..., ou plutôt sur lequel nous allons voter, paraît largement improvisé et, à bien des égards, son contenu est extraordinairement flou.

M. Jean-Claude Lefort. Il n'y a pas que lui !

M. Pierre Lellouche. La principale critique que nous pourrions faire est que le lien entre la jeunesse et l'armée, entre la nation et l'armée va se trouver très fortement

affaibli par la disparition du dispositif que nous avions prévu. Le rendez-vous citoyen, période relativement étendue, sera remplacé par quelques heures appelées faussement « appel à la préparation à la défense » alors qu'il ne s'agit ni d'un appel ni d'une préparation. Et c'est au ministère de l'éducation nationale que vous confiez l'enseignement des principes de défense.

L'architecture fondamentale de ce texte fait donc porter la responsabilité de la formation militaire de la nation sur l'éducation nationale. Nous verrons, monsieur le ministre, où tout cela nous mènera dans la mesure où vous-même avez botté en touche s'agissant d'éventuels accords entre vous et votre collègue de l'éducation nationale. En tout cas, ce texte ne nous éclaire aucunement sur le contenu et la taille des programmes ni sur le type de formation qui sera donné à nos enfants.

La deuxième critique est liée au coût du dispositif. Vous avez commencé par nous dire que cette réforme allait coûter 200 millions de francs, c'est-à-dire rien du tout, mais, au cours de l'analyse, nous avons découvert que son montant atteindrait 8 à 9 milliards de francs, c'est-à-dire le double du dispositif précédent. En fait, cette loi qui, au départ, se voulait une loi sur le service national, est l'annexe militaire de la loi Aubry, dont vous transposez les dispositions pour les appliquer aux volontariats.

Lien armée-jeunesse détruit, transfert des formes de volontariat dans des emplois différents, création au sein même de l'armée d'une catégorie subalterne de valets d'armes qui posera selon nous de très nombreux problèmes : il n'y a rien dans tout cela de positif ni pour l'armée française, ni pour l'esprit de défense, ni pour la jeunesse. C'est la raison pour laquelle, même si nous nous réjouissons que l'actuel gouvernement ait repris la réforme vers la professionnalisation de nos armées, le groupe RPR votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, pour le groupe socialiste.

M. Guy-Michel Chauveau. Je serai bref puisque tout a été dit depuis de nombreux jours, d'abord en commission, où nous avons passé deux après-midi et une matinée sur les amendements, puis dans cet hémicycle où nous avons siégé jeudi et aujourd'hui. Le débat a été mené comme nous le souhaitions, et j'ai même vu adopter des amendements proposés par nos collègues de l'opposition...

M. Charles Cova. Si peu ! Huit sur plus de deux cents !

M. Guy-Michel Chauveau. Cela a témoigné de notre volonté de discuter avec tout le monde.

Ce texte vient combler un vide...

M. Guy Teissier. Le vide, c'est vous !

M. Guy-Michel Chauveau. ... laissé après la déclaration du Président de la République. Il est vrai que les auteurs du précédent projet de loi ne s'étaient pas grandement préoccupés de la période transitoire. Si tel n'avait pas été le cas, messieurs de l'opposition, peut-être aujourd'hui auriez-vous moins parlé d'imprévoyance.

Le groupe socialiste est satisfait du travail accompli avec vous, monsieur le ministre, et vos services. Le climat a été convivial et serein, franc et cordial, et n'a pas empêché l'échange d'arguments. Voilà comment nous concevons, nous, le débat et les avancées qu'il doit permettre.

Le nouveau dispositif permet de concilier à la fois les intérêts de notre défense et ceux de notre jeunesse. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous le voterons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur le président de la commission, pour l'équilibre de la procédure, il eût été préférable que vous preniez la parole avant le ministre ou après le vote. Mais puisque vous souhaitez intervenir, je vous donne la parole.

M. Jean-Claude Lefort. C'est quoi, cette procédure ?

M. Paul Quilès, *président de la commission.* C'est le règlement, article 56, alinéa 1, cher collègue.

M. le président. L'article 56, alinéa 1, prévoit en effet que le président d'une commission peut intervenir à tout moment dans les débats. Mais l'usage veut qu'il intervienne avant les explications de vote ou après le vote lui-même. La prochaine fois, nous ferons mieux !

La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Quilès, *président de la commission.* Mes chers collègues, nous arrivons presque au terme d'un débat long de dix-huit mois, dans le pays et dans les assemblées parlementaires. Même ceux qui n'ont pas l'oreille fine ont perçu que ce sujet est l'un des rares où des clivages partagent des groupes politiques, même s'il y aura sans doute des votes solidaires. C'est un débat important qui, malgré la passion, a été mené avec beaucoup de sérieux par les députés qui ont participé à ce travail. Ils sont d'ailleurs nombreux, malgré l'heure, à être encore présents dans l'hémicycle,

Je tiens à remercier, en ma qualité de président de la commission, le rapporteur, Didier Boulaud, et toutes celles et tous ceux qui ont participé à la préparation de ce débat. Je remercie également M. le ministre pour son souci de concertation, même sur les problèmes difficiles – et il y en a eu à traiter –, pour sa volonté de débattre et aussi pour l'assurance qu'il vient de nous donner qu'il veillera à la mise en œuvre de la réforme. Car cette mise en œuvre ne sera pas aussi facile que certains passages du texte peuvent le laisser croire.

Malgré la passion du débat – et le problème la nécessitait en effet – j'ai ressenti chez tous mes collègues une même volonté de renforcer l'efficacité de notre armée et son caractère républicain. Je suis certain que, dans quelques années, mes chers collègues – je ne sais pas si nous serons tous là pour en juger –, on sera sensible au fait que ce texte aura marqué une rupture dans notre système de défense. On retiendra que nous avons voulu développer l'esprit de défense chez nos jeunes concitoyens d'une manière nouvelle, en donnant cette responsabilité à notre système éducatif.

Je souhaite que, tous ensemble, Gouvernement, parlementaires et bien entendu aussi, et surtout, corps enseignant, veillons à ce que cette innovation soit partie intégrante du système éducatif et aussi de l'esprit de défense dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Soisson. Je m'abstiens. *(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

2

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bernard Outin déclare retirer sa proposition de loi, n° 124, relative à l'assurance contre le risque de non-paiement des cotisations des employeurs au régime général de la sécurité sociale, déposée le 23 juillet 1997.

Acte est donné de ce retrait.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 22 septembre 1997, de M. Claude Goasguen et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions d'application de la circulaire du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière.

Cette proposition de résolution, n° 227, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 19 septembre 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article 62 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le rapport d'activité 1996 établissant le bilan de fonctionnement du Fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe sur le traitement et le stockage de déchets.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 septembre 1997, à quinze heures, séance publique :

Discussion :

– du projet de loi, n° 3, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République hellénique à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, et le Royaume d'Espagne et la République portugaise par les accords signés à Bonn le 25 juin 1991 ;

– du projet de loi, n° 7, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République d'Autriche à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, et la République hellénique par les accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992 ;

M. François Loncle, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 222).

Discussion générale commune.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 17 septembre 1997

*(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 18 septembre 1997)*

Page 3221, 2^e colonne, paragraphe 12, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e ligne :

Au lieu de : « Dès lors qu'un investissement est lié à un autre investissement réalisé dans le cadre de la compétence de la communauté de communes, du district ou du syndicat, remboursements-les directement la commune ne versera... » ;

Lire : « Dès lors qu'un investissement est lié à un autre investissement réalisé dans le cadre de la compétence de la communauté de communes, du district ou du syndicat, remboursements-les directement ; la commune ne versera... » *(le reste sans changement)*.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 19 septembre 1997, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 924. – Projet de règlement (CE) du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'amener l'UNITA à remplir les obligations qui lui incombent dans le processus de paix.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
DES HAUTES ÉTUDES DE DÉFENSE NATIONALE

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 18 septembre 1997, M. Didier Boulaud comme membre de cet organisme.

